



Code d'Ethique

EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2014

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME

CODE D'ETHIQUE

EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2014

17, rue Princesse Florestine - BP 359
MC 98007 MONACO Cedex
+377 93 10 88 88 - Fax +377 93 15 95 15
<http://www.iaaf.org>

TABLE DES MATIERES

Code d'éthique de l'IAAF	5
--------------------------------	---

Annexes

Règles du Code d'éthique de l'IAAF

1. Règles antidopage	15
2. Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption.....	87
3. Règles régissant les candidatures au Bureau de l'IAAF et le déroulement des élections.....	97
4. Règles de conduite applicables aux Membres et aux Villes candidates désirant accueillir des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF	101
5. Règles relatives aux conflits d'intérêts des officiels de l'IAAF.....	107

Règles de procédure et règles organisationnelles

6. Statuts de la Commission d'éthique de l'IAAF.....	113
7. Règles de procédure de la Commission d'éthique de l'IAAF.....	121

Préambule

L'IAAF a pour but de préserver l'authenticité et l'intégrité de l'Athlétisme et de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les malversations qui pourraient compromettre l'authenticité, l'intégrité et la réputation de l'Athlétisme.

Dans cet objectif, le Congrès de l'IAAF a adopté le présent Code d'éthique, qui définit les principes d'un comportement éthique applicables à la Famille de l'Athlétisme (le Code).

Le Code inclut en outre en annexe des règles et des procédures relatives à des situations spécifiques et les Statuts de la Commission d'éthique de l'IAAF, ainsi que les Règles de procédure de la Commission d'éthique de l'IAAF (Règles de procédure). Ces annexes forment partie intégrante du Code, auquel elles sont incorporées.

Les Associations Continentales et les Membres de l'IAAF adopteront, sous la forme prescrite par l'IAAF, un code d'éthique qui sera fondé sur les principes et les règles du présent Code.

A Application

1. Personnes soumises au Code : Le Code s'applique aux personnes suivantes (qui forment collectivement la « Famille de l'Athlétisme ») :

- a. les « officiels de l'IAAF », soit tous les membres du Conseil, des Comités et des Commissions de l'IAAF et toute personne agissant ou étant habilitée à agir pour l'IAAF ou en son nom, notamment mais sans s'y limiter, le personnel, les consultants, les agents et les conseillers de l'IAAF ;
- b. les « officiels des Associations Continentales » et les « officiels des Membres », soit tous les membres du conseil et/ou des organes exécutifs, comités et commissions des Associations Continentales et des Membres, ainsi que quiconque agit, ou est habilité à agir, pour

une Association Continentale ou un Membre ou en son nom, notamment mais sans s'y limiter, le personnel, les consultants, les agents et les conseillers ;

- c. les « Participants », soit les Athlètes, le personnel d'encadrement des Athlètes, les officiels des compétitions, les responsables, les directeurs et autres membres de délégations d'Athlétisme, les arbitres, les membres des jurys et toute autre personne étant ou ayant été accréditée pour assister ou participer à une compétition internationale ;
- d. les « Membres et les Villes candidates/hôtes », soit les Membres et les Villes candidates ou hôtes désirant accueillir ou accueillant des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF, ainsi que les comités locaux d'organisation de ces compétitions et leurs officiels, employés et autres personnes agissant, ou étant habilitées à agir, en leur nom ;
- e. toute autre personne acceptant par écrit d'être soumise au Code, à la demande de l'IAAF.

- 2. **Comportement couvert par le Code** : Le Code s'applique à tout comportement portant préjudice à l'authenticité, à l'intégrité et à la réputation de l'Athlétisme, qu'il se produise ou non dans le cadre de l'Athlétisme ou en lien avec l'Athlétisme.
- 3. Il incombera à chaque membre de la Famille de l'Athlétisme de se familiariser avec le Code, et notamment avec les comportements qui constituent une violation du Code, et de s'y conformer.
- 4. Chaque membre de la Famille de l'Athlétisme se soumet à la compétence exclusive de la Commission d'éthique de l'IAAF, réunie en vertu du Code pour entendre et juger les infractions, et à la compétence exclusive du TAS pour juger tout appel d'une décision de la Commission d'éthique de l'IAAF.
- 5. **Période d'application** : Le Code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'appliquera à toute infraction au Code commise au moment ou après la date d'entrée en vigueur.

6. Toute procédure en cours à la date d'entrée en vigueur et soumise aux dispositions du précédent Code d'éthique de l'IAAF, ou engagée après la date d'entrée en vigueur lorsque les faits à l'origine de la procédure se sont produits avant la date d'entrée en vigueur, sera régie par les dispositions de fond du Code d'éthique de l'IAAF et autres Règles et Règlements applicables de l'IAAF en vigueur au moment des faits présumés, à moins que la Commission d'éthique de l'IAAF en charge de la procédure ne décide que le principe de la « *lex mitior* » s'applique au cas en présence. Toutes ces procédures seront conduites conformément aux Règles de procédure annexées au Code.

B Principes du Code

7. Les Principes qui sous-tendent le Code sont décrits aux points C et D ci-dessous.
8. Les personnes soumises au Code signaleront immédiatement toute infraction au Code au Président de la Commission d'éthique de l'IAAF.
9. Les personnes soumises au Code qui tentent, ou conviennent avec une autre personne, d'agir d'une façon qui constituerait ou entraînerait une violation du Code seront traitées comme si la violation avait été commise, que cette tentative ou cet accord aient ou non donné lieu à une violation. Cependant, il n'y aura pas violation si la personne soumise au Code renonce à cette tentative ou à cet accord avant d'être découverte par une tierce partie n'ayant aucun lien avec la tentative ou l'accord en question.
10. Les personnes soumises au Code qui, intentionnellement, contribuent, ne signalent pas ou se font d'une quelconque autre manière les complices d'un acte ou d'une omission constituant ou entraînant une violation du Code seront traitées comme si elles avaient elles-mêmes commis une violation du Code.

C Principes de conduite applicables à la Famille de l'Athlétisme

La section C s'applique à tous les membres de la Famille de l'Athlétisme.

C1 Intégrité

11. Les personnes soumises au Code n'adopteront pas un comportement susceptible de nuire à la réputation de l'IAAF ou de l'Athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.
12. Les personnes soumises au Code se conduiront avec la plus grande intégrité, honnêteté et responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions respectives dans l'Athlétisme.
13. Tout dopage dans l'Athlétisme est strictement interdit, conformément aux Règles antidopage (annexe 1).
14. Les personnes soumises au Code ne participeront pas à des paris sur l'Athlétisme, ne manipuleront pas les résultats des compétitions et ne commettront pas d'autres malversations, conformément aux Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption (annexe 2).
15. Les personnes soumises au Code ne devront en aucun cas offrir, promettre, donner, demander ou accepter des avantages personnels ou excessifs, pécuniaires ou autres (ou l'attente légitime d'avantages, que ceux-ci soient donnés ou reçus) en rapport avec leurs activités ou leurs devoirs dans l'Athlétisme.
16. Les personnes soumises au Code ne sont pas autorisées à détourner des biens appartenant à l'IAAF.

C2 Égalité

17. Aucune discrimination ne sera exercée dans l'Athlétisme, notamment au sein du Conseil, des Comités, des Commissions ou de tout autre organe élu ou nommé de l'IAAF, en raison de considérations de race, de sexe, d'appartenance ethnique, de couleur, de culture, de religion, d'opinion politique, d'état civil, d'orientation sexuelle ou de tout facteur injuste ou non pertinent, à moins que la loi ne l'autorise.

18. Lorsque des personnes sont élues ou nommées à des postes, au Conseil, aux Comités, aux Commissions ou à d'autres organes élus ou nommés de l'IAAF, des candidats des deux sexes doivent être pris en considération.

C3 Dignité

19. La protection de la dignité de la personne est fondamentale et toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, verbal, mental ou sexuel, est interdite dans l'Athlétisme.

C4 Bonne foi

20. Les membres de la Famille de l'IAAF agiront de bonne foi les uns avec les autres, faisant preuve de confiance et de compréhension mutuelles dans tous leurs rapports.

C5 Élections équitables

21. Les candidats aux élections de l'IAAF devraient mener leur campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs adversaires, conformément aux Règles régissant les candidatures au Bureau de l'IAAF et le déroulement des élections (annexe 3).

C6 Candidature

22. Les Membres et les Villes candidates désirant accueillir des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF (y compris les personnes agissant ou habilitées à agir en leur nom) mèneront leur campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs adversaires, conformément aux Règles de conduite applicables aux Membres et aux Villes candidates désirant organiser des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF (annexe 4).

C7 Confidentialité

23. Les personnes soumises au Code ne révéleront en aucune circonstance des informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur rôle ou de leurs activités dans l'Athlétisme, à moins que le Code ou la loi ne l'exige. En outre, elles s'abstiendront de divulguer des informations non confidentielles obtenues dans le cadre de leur rôle ou leurs activités dans l'Athlétisme pour servir leurs propres intérêts ou en tirer des avantages personnels, ou de les utiliser à des fins malveillantes, pour nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

D Principes de conduite applicables aux officiels de l'IAAF

La partie D s'applique à tous les officiels de l'IAAF.

D1 Obligations fiduciaires

24. Les officiels de l'IAAF s'acquitteront de leurs fonctions pour l'IAAF et en son nom avec l'attention et la diligence dues.

D2 Avantages excessifs

25. Les officiels de l'IAAF ne devront en aucun cas solliciter, accepter ou proposer, directement ou indirectement, une rémunération, une commission, un avantage ou un service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation d'une compétition d'Athlétisme ou une élection ou nomination à un poste.
26. Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de respect ou d'amitié, par les officiels de l'IAAF, des cadeaux ou avantages de très faible valeur. Il est interdit aux officiels de l'IAAF d'offrir ou d'accepter tout autre cadeau ou avantage. En outre, les officiels de l'IAAF ne doivent en aucune circonstance offrir ou accepter des cadeaux en espèces, quel qu'en soit le montant.

27. L'hospitalité accordée aux officiels de l'IAAF et aux personnes les accompagnant ne sera pas excessive.

D3 Liens inadéquats

28. Les officiels de l'IAAF ne devront pas être liés à des entreprises ou à des personnes dont l'activité ou la réputation serait incompatible avec les principes définis dans le présent Code.

D4 Conflits d'intérêts

29. Les officiels de l'IAAF agiront dans l'intérêt de l'IAAF lorsqu'ils prennent des décisions qui touchent ou peuvent toucher l'IAAF, et doivent le faire sans tenir compte de leurs propres intérêts personnels, financiers ou autres.
30. Les officiels de l'IAAF se conformeront aux Règles de l'IAAF relatives aux conflits d'intérêts des officiels de l'IAAF (annexe 5).

D5 Neutralité

31. Les officiels de l'IAAF resteront politiquement neutres lorsqu'ils représentent l'IAAF auprès d'institutions gouvernementales ou d'organisations nationales ou internationales.

E Application

32. Les Principes contenus dans le Code seront appliqués conformément aux présentes dispositions et aux dispositions des Règles et Règlements auxquels il fait référence.
33. La Commission d'éthique de l'IAAF nommera un enquêteur indépendant possédant les qualifications adéquates, qui sera chargé

de mener des investigations au sujet des violations du Code (autres que les infractions aux Règles antidopage), conformément aux Règles de procédure.

34. Une Commission d'éthique de l'IAAF sera mise en place en vertu de l'article 5.7 des Statuts de l'IAAF. Elle s'acquittera de ses fonctions conformément aux Statuts de la Commission d'éthique de l'IAAF (annexe 6) et aux Règles de procédure (annexe 7). Ses fonctions consisteront notamment à déterminer si des violations du Code ont été commises et à prononcer des sanctions.

F Dispositions finales

35. Le Code a été adopté par le Congrès de l'IAAF en tant que Règle de l'IAAF, conformément à l'article 13 des Statuts de l'IAAF. En cas de contradiction entre le Code et les Statuts de l'IAAF, les dispositions applicables des Statuts prévaudront.
36. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le Code seront compris de la même manière que dans les Statuts et les Règles de l'IAAF.
37. Les dispositions du Code seront régies par le droit monégasque, qui déterminera également leur interprétation.

RÈGLES DU CODE D'ÉTHIQUE DE L'IAAF

ANNEXE 1

REGLES ANTIDOPAGE

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence

La démonstration par l'athlète, selon la règle 38, du fait qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative

La démonstration par l'athlète, selon la règle 38, que sa faute ou négligence, au regard de l'ensemble des circonstances, n'était pas significative par rapport à l'infraction antidopage commise.

ADAMS

Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle

Aux fins de la règle 40.5(c), la personne qui fournit une aide substantielle doit (i) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (ii) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA

Agence Mondiale Antidopage.

Athlète

Toute personne qui fait partie de l'IAAF, de ses Fédérations membres et Associations Continentales, en vertu de son accord, son statut de membre, son

affiliation, son autorisation, son accréditation ou sa participation à leurs activités ou compétitions et tout autre concurrent en Athlétisme relevant d'une manière ou d'une autre de l'autorité d'un Signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code.

AUT

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Code

Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale dans les pays ou territoires où cette confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition

Une épreuve ou une série d'épreuves échelonnées sur un jour ou plusieurs jours.

Compétition internationale

Aux fins de ces Règles antidopage, désigne toute compétition internationale mentionnée à la règle 35.7 ci-dessous, comme publié annuellement sur le site Internet de l'IAAF.

Conséquences des violations des règles antidopage

La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) Disqualification, ce qui signifie que les résultats de l'athlète dans une épreuve ou une compétition particulière sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des titres, récompenses, médailles, points et prix ainsi que des primes de notoriété; b) Suspension, ce qui signifie que l'athlète ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement tel que stipulé à la règle 40.

Contrôle

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé

La sélection d'athlètes en vue d'un contrôle lorsque des athlètes particuliers ou des groupes d'athlètes sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle du dopage

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle manqué

Défaut de présentation d'un athlète à un contrôle à l'endroit et à l'heure spécifiés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans sa transmission d'informations sur sa localisation pour le jour en question conformément au Règlement Antidopage ou aux règles ou règlements d'une Fédération membre ou d'une Organisation Antidopage ayant autorité sur l'athlète et compatibles avec les Standards Internationaux de Contrôle.

Défaut d'informations sur la localisation

Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué.

Disqualification

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Échantillon/prélèvement

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle antidopage.

En compétition

Période commençant douze (12) heures avant une épreuve dans laquelle un athlète est enregistré pour y participer et se terminant à la fin de cette épreuve et de la procédure de prélèvement d'échantillons relié à cette épreuve.

Épreuve

Une course ou un concours d'une compétition (par ex. le 100m ou le lancer du javelot).

Falsification

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux.

Groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles

Le groupe d'athlètes de haut niveau établi par l'IAAF assujettis à la fois à des contrôles en compétition et à des contrôles hors compétition dans le cadre du programme de contrôle du dopage de l'IAAF. L'IAAF publiera une liste identifiant les athlètes inclus dans son groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles.

Hors compétition

Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des interdictions

Liste publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

Manquement commis par un athlète à l'obligation de transmission d'informations exactes et complètes sur sa localisation conformément au Règlement Antidopage ou aux règles ou règlements d'une Fédération membre ou d'une Organisation Antidopage ayant autorité sur l'athlète et compatibles avec les Standards Internationaux de Contrôle.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation Antidopage

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en oeuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grandes manifestations

Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Panel d'Experts sur le PBA

Panel de trois experts sélectionnés par l'IAAF qui sont responsables d'évaluer les modules hématologiques et endocriniens du Passeport Biologique de l'Athlète conformément au Règlement Antidopage. Les experts auront une connaissance approfondie de l'hématologie clinique, de la médecine de laboratoire/hématologie et de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice spécialisée en hématologie.

Participant

Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Personne

Personne physique (y compris tout athlète ou tout membre de l'encadrement de l'athlète) ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical ou toute autre personne qui travaille avec des athlètes ou traite des athlètes participant à une compétition d'athlétisme ou s'entraînant en vue d'y participer.

Possession

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où une substance /méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où la substance /méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance /méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Règlement Antidopage

Le Règlement Antidopage de l'IAAF approuvé de temps à autre par le Conseil de l'IAAF.

Règles Antidopage

Les Règles Antidopage de l'IAAF approuvées de temps à autre par le Congrès de l'IAAF ou par le Conseil de l'IAAF.

Règles Médicales

Les Règles Antidopage de l'IAAF approuvées de temps à autre par le Congrès de l'IAAF ou par le Conseil de l'IAAF.

Résultat atypique

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, les comités nationaux olympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Standard international

Standard adopté par l'AMA en rapport avec le Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite

Toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Suspension

Voir plus haut Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire

L'athlète ou une autre personne est interdit de participation à toute compétition avant la décision définitive prononcée lors d'une audition tenue selon les présentes Règles.

Tentative

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Transmission d'informations sur la localisation

Informations fournies par l'athlète inclus dans le groupe cible d'athlètes soumis au contrôle, ou en son nom, sur sa localisation pendant le trimestre suivant.

Usage

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

SECTION I – RÈGLES ANTIDOPAGE

REGLE 30

Portée des Règles Antidopage

1. Les Règles antidopage s'appliquent à l'IAAF, à ses Fédérations membres et à ses Associations continentales, aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes impliquées au sein de l'IAAF, de ses Fédérations membres et de ses Associations continentales en raison d'un agrément, adhésion, affiliation, autorisation, accréditation ou participation à leurs activités ou compétitions.
2. Toutes les Fédérations membres et les Associations continentales sont tenues de se conformer aux Règles et au Règlement Antidopage. Les Règles et le Règlement Antidopage devront être intégrés soit directement soit au moyen de renvois dans les règles ou règlements respectifs de chaque Fédération membre et Association continentale. Chaque Fédération membre et Association continentale devra à son tour inclure dans ses règlements respectifs les règles de procédure nécessaires à une mise en œuvre efficace des Règles et du Règlement Antidopage (et toute modification pouvant y être apportée). Les règles de chaque Fédération membre et Association continentale devront énoncer clairement que tous les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et toute autre personne relevant de leurs compétences sont assujettis aux Règles et au Règlement Antidopage.
3. Pour être admissible à une compétition internationale comme compétiteur, participant ou personne accréditée, les athlètes, les membres du personnel d'encadrement des athlètes et les autres personnes devront avoir signé au préalable une déclaration écrite avec engagement à se conformer aux Règles et au Règlement Antidopage, selon une formulation qui sera décidée par le Conseil. En se portant garant de la qualification de leurs athlètes à une compétition internationale (voir la règle 21.2), les Fédérations membres attestent que les athlètes ont signé une formule écrite de déclaration et d'accord dans la présentation exigée et qu'une copie de l'entente signée a été transmise au Bureau de l'IAAF.
4. Les Règles et le Règlement Antidopage s'appliquent à tous les contrôles antidopage du ressort respectif de l'IAAF et de ses Fédérations membres et Associations continentales.

5. Il est de la responsabilité de chaque Fédération membre de s'assurer que tous les contrôles en compétition et hors compétition de niveau national de ses athlètes et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes aux Règles et au Règlement Antidopage. Il est entendu que dans certains pays, la Fédération membre administrera elle-même les contrôles et le processus de gestion des résultats alors que dans d'autres pays, une partie ou l'ensemble des responsabilités de la Fédération membre pourront être délégués ou assignés (suite à une décision de la Fédération membre ou en raison de la loi ou de la réglementation nationale en vigueur) à une organisation nationale antidopage ou à une tierce partie. Pour ces derniers pays, les références dans les présentes Règles antidopage à la Fédération membre ou à une Fédération nationale (ou à leurs dirigeants compétents) mentionneront, s'il y a lieu, l'organisation nationale antidopage et toute autre tierce partie (ou leurs dirigeants compétents).
6. L'IAAF contrôlera les activités antidopage de ses Fédérations membres relevant des présentes Règles antidopage, notamment mais pas exclusivement, les contrôles en compétition et hors compétition effectués au niveau national par chaque Fédération membre (et/ou par l'organisation nationale antidopage ou à la tierce partie compétente conformément à la règle 30.5). Si l'IAAF juge que les contrôles en compétition et hors compétition ou toute autre activité antidopage menée au niveau national par une Fédération membre sont insuffisants ou inadaptés, que ce soit relativement au succès des athlètes de la Fédération membre aux Compétitions internationales ou pour toute autre raison, le Conseil pourra exiger que la Fédération membre prenne les mesures qu'il estimera nécessaires afin de garantir un niveau satisfaisant d'activité antidopage dans le Pays ou Territoire concerné. Un manquement de la Fédération membre de se conformer à la décision du Conseil pourra entraîner l'imposition de sanctions comme prévu à la règle 44.
7. Dans le cadre de ces Règles antidopage, une notification destinée à un athlète ou à une autre personne qui relève de l'autorité d'une Fédération membre, peut être transmise par l'envoi de la notification à la Fédération membre concernée. Il incombera à la Fédération membre de transmettre sans tarder cette notification à son destinataire (athlète ou autre personne).

REGLE 31

Organisation antidopage de l'IAAF

1. L'IAAF mettra en œuvre les présentes Règles antidopage principalement par l'entremise de la (des) personne(s) ou des instances suivantes :
 - (a) le Conseil ;
 - (b) la Commission médicale et antidopage ;
 - (c) le Comité Consultatif Antidopage ;
 - (d) l'Administrateur antidopage de l'IAAF.

Le Conseil

2. Le Conseil est chargé par le Congrès de l'IAAF du contrôle et de la surveillance des activités de l'IAAF afin de s'assurer qu'elles sont conformes à ses buts (voir l'article 6.12(a) des Statuts). L'un de ces buts est la promotion de l'esprit sportif et en particulier l'exercice d'un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage en athlétisme et auprès de la communauté sportive dans son ensemble ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de dépistage, de dissuasion et d'éducation visant à éradiquer le fléau du dopage dans le sport (voir l'article 3.8 des Statuts).
3. Les Statuts de l'IAAF confèrent au Conseil les pouvoirs suivants dans le contrôle et la surveillance des activités de l'IAAF:
 - (a) former toute commission ou sous-commission permanente ou ad hoc qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'IAAF (voir l'article 6.11(j) des Statuts) ;
 - (b) apporter toutes modifications provisoires aux règles qu'il juge nécessaires entre les Congrès et fixer la date à laquelle ces modifications entreront en vigueur. Les modifications provisoires devront être présentées au Congrès suivant qui décidera s'il y a lieu de les rendre permanentes (voir l'article 6.11(c) des Statuts) ;
 - (c) approuver, rejeter ou modifier le Règlement Antidopage (voir l'article 6.11(i) des Statuts); et
 - (d) suspendre ou prendre toute autre sanction à l'encontre d'une Fédération membre en cas de violation des Règles conformément aux dispositions de l'article 14.7 (voir l'article 6.11 (b) des Statuts).

La Commission médicale et antidopage

4. La Commission médicale et antidopage est une commission nommée par le Conseil en vertu de l'article 6.11 (j) des Statuts, pour conseiller l'IAAF d'une manière générale sur toutes les questions antidopage et y afférant, y compris sur ce qui se rapporte aux présentes Règles antidopage et au Règlement Antidopage.
5. La Commission médicale et antidopage est composée au maximum de quinze membres qui se réunissent au moins une fois par an, normalement à la fin de chaque année civile, dans le but de revoir les activités antidopage de l'IAAF au cours des douze mois précédents et d'établir, aux fins d'approbation par le Conseil, le programme antidopage de l'IAAF pour l'année à venir. La Commission médicale et antidopage effectue des consultations périodiques durant l'année selon les besoins.
6. La Commission médicale et antidopage aura la responsabilité des tâches spécifiques suivantes en référence aux présentes Règles antidopage :
 - (a) publier le Règlement Antidopage et les modifications au Règlement Antidopage, aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Le Règlement Antidopage comportera, soit directement, soit par référence, les documents suivants diffusés par l'AMA :
 - (i) la Liste des interdictions;
 - (ii) les Standards internationaux de contrôle;
 - (iii) le Standard international pour les laboratoires;
 - (iv) le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ; et
 - (v) le Standard international pour la protection des renseignements personnelsainsi que tout avenant ou amendement à ces documents ou Standards internationaux, ou d'autres procédures ou directives jugées nécessaires pour se conformer aux présentes Règles antidopage ou mettre en œuvre le programme antidopage de l'IAAF.Le Règlement Antidopage et toute modification proposée à celui-ci, sauf contre-indication mentionnée dans ces Règles Antidopage, doivent être approuvés par le Conseil. Au moment d'accorder son approbation, le Conseil devra arrêter la date à laquelle entrera en vigueur le Règlement Antidopage et toute modification proposée à ce dernier. Le Bureau de l'IAAF informera les Fédérations membres de cette

date et publiera le Règlement Antidopage ou les modifications proposées sur le site Internet de l'IAAF.

- (b) recommander au Conseil des amendements à ces Règles antidopage lorsqu'il y a lieu de temps en temps. Toute modification proposée aux présentes Règles antidopage entre deux Congrès doit être approuvée par le Conseil et communiquée aux Fédérations membres conformément à l'article 6.11(c) des Statuts ;
- (c) planifier, mettre en application et assurer le suivi des informations antidopage et des programmes d'éducation en matière antidopage. Ces programmes doivent au moins comporter des informations actualisées et précises sur les questions suivantes :
 - (i) les substances interdites et les méthodes interdites incluses dans la Liste des interdictions;
 - (ii) les risques du dopage pour la santé;
 - (iii) les procédures de contrôle du dopage;
 - (iv) les droits et responsabilités des athlètes.
- (d) accorder les AUT conformément à la règle 34.9(a) ;
- (e) élaborer des directives générales pour la sélection des athlètes du groupe-cible de contrôle de l'IAAF.

La Commission médicale et antidopage pourra au besoin, dans l'exécution des tâches précédemment énumérées, faire appel à des experts dans le but d'obtenir un avis médical spécialisé ou scientifique complémentaire.

7. La Commission médicale et antidopage rendra compte de ses activités au Conseil avant chaque réunion du Conseil. Elle communiquera avec le Bureau de l'IAAF à propos de l'antidopage et de toute question s'y rapportant par l'intermédiaire du Département médical et antidopage de l'IAAF.

Le Comité Consultatif Antidopage

8. Le Comité Consultatif Antidopage est formé au titre d'une sous-commission du Conseil conformément à l'article 6.11(j) des Statuts dont les tâches spécifiques seront entre autres les suivantes :
 - (a) décider si des cas devraient être renvoyés en arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément à la règle 38.9 dans des circonstances où la Fédération membre en question a manqué à son obligation de tenir une audition pour l'athlète ou toute autre personne dans le délai imparti de 3 mois;

- (b) déterminer au nom du Conseil s'il existe des circonstances particulières ou exceptionnelles (en référence aux règles 40.4 et 40.5 respectivement) dans des cas qui lui sont soumis selon la règle 38.16 ;
- (c) décider si des cas devraient être renvoyés en arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément à la règle 42.15 et si, dans de tels cas, il y a lieu d'imposer de nouveau à l'athlète une suspension jusqu'à ce que le TAS rende sa décision ;
- (d) décider si l'IAAF devrait participer à des cas devant le TAS dans lesquels elle n'est pas initialement une partie conformément à la règle 42.19 et si, dans ces circonstances, elle devrait imposer à nouveau la suspension de l'athlète en attendant la décision du TAS ;
- (e) déterminer dans tous les cas une prolongation de la période impartie à l'IAAF pour déposer sa déclaration d'appel auprès du TAS conformément à la règle 42.13 ; et
- (f) déterminer dans des cas portés à son attention en vertu de la règle 45.4, si les résultats de contrôles du dopage effectués par un organisme non signataire du Code, suivant des règles et procédures distinctes de celles des présentes Règles antidopage, devraient être reconnus par l'IAAF.

Le Comité Consultatif Antidopage peut, dans l'exécution de n'importe quelle tâche énumérée précédemment, consulter la Commission médicale et antidopage ou le Conseil dans le but d'obtenir une opinion ou une orientation par rapport à un cas particulier, ou en référer au Conseil pour toute question de nature générale pouvant se poser.

- 9. Le Comité Consultatif Antidopage sera composé de trois personnes dont une ayant des compétences reconnues sur le plan juridique. A tout moment, le Président a le pouvoir de nommer temporairement une ou plusieurs autres personnes au Comité Consultatif Antidopage, en tant que de besoin.
- 10. Le Comité Consultatif Antidopage rendra compte de ses activités au Conseil avant la tenue de chaque réunion du Conseil.

L'Administrateur antidopage de l'IAAF

- 11. L'Administrateur antidopage de l'IAAF est le chef du Département médical et antidopage de l'IAAF. Il aura la responsabilité de la mise en œuvre du programme antidopage établi par la Commission médicale et antidopage en vertu de la règle 31.5. Il rendra compte à cet égard à la Commis-

sion médicale et antidopage au moins une fois par année au moment de la réunion annuelle de la Commission et plus régulièrement sur demande.

12. L'Administrateur antidopage de l'IAAF sera responsable de la gestion courante des cas de dopage contrevenant aux présentes Règles antidopage. L'Administrateur antidopage de l'IAAF aura notamment responsabilité, le cas échéant, d'appliquer le processus de gestion des résultats conformément à la règle 37, de décider de la suspension provisoire des athlètes en référence à la règle 38 et d'effectuer le contrôle des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués commis par les athlètes de niveau international conformément aux procédures prévues dans le Règlement Antidopage.
13. L'Administrateur antidopage de l'IAAF peut, en tout temps, dans le cadre de ses fonctions, consulter le Président de la Commission médicale et antidopage, le Comité Consultatif Antidopage, ou toute autre personne qu'il juge nécessaire, pour avis et conseil.

REGLE 32

Violations des Règles antidopage

1. Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles que définies à la Règle 32.2 qui suit.
2. Il incombe aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Sont considérées comme des violations des règles antidopage:
 - a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organiques d'un athlète.
 - (i) Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de la règle 32.2(a).
 - (ii) La violation d'une règle antidopage en vertu de la règle 32.2(a) est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite

ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.

- (iii) A l'exception des substances interdites pour lesquelles un seuil analytique est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des Règles antidopage.
 - (iv) A titre d'exception à l'application générale de la règle 32.2(a), la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- (b) l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- (i) Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
 - (ii) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon
- (d) la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles manqués évalués comme tels sur la base de rè-

gles conformes aux Standards internationaux de contrôle. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève l'athlète, constitue une violation des règles antidopage.

- (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.
- (f) la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
 - (i) la possession par un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à la règle 34.9 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
 - (ii) la possession par le personnel d'encadrement d'un athlète d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un athlète conformément à la règle 34.9 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- (g) le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.
- (h) l'administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

REGLE 33

Preuve de dopage

Charge de la preuve et degré de preuve

1. La charge de la preuve incombera à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'autorité ayant engagé des poursuites, qui devront établir l'infraction antidopage. Le degré de preuve auquel l'IAAF, la Fédération membre ou une autre autorité plaignante est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.
2. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un athlète ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus dans les règles 40.4 (Substances spécifiées) et 40.6 (Circonstances aggravantes), où l'athlète doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

Etablissement des Faits et Présomptions

3. Les faits liés aux infractions antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, des conclusions tirées du suivi longitudinal comme le Passeport Biologique de l'Athlète ou d'autres renseignements analytiques.

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

- (a) Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'athlète ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est

survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- (b) Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'athlète ou une autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'IAAF, la Fédération membre ou une autre autorité plaignante aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- (c) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'athlète ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- (d) Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'athlète ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'athlète ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'IAAF, de la Fédération membre ou de l'autre autorité plaignante examinant la violation d'une règle antidopage.

REGLE 34

Liste des interdictions

1. Les présentes Règles antidopage englobent la Liste des interdictions qui sera publiée de temps à autre par l'AMA.

Publication et mise à jour de la Liste des interdictions

2. L'IAAF mettra la Liste des interdictions en vigueur à la disposition de chaque Fédération membre et veillera à l'afficher sur son site Internet. Chaque Fédération membre devra à son tour s'assurer que la Liste des interdictions en vigueur est mise (sur son site Internet ou autrement) à la disposition de tous les athlètes, des membres du personnel d'encadrement des athlètes et de toute autre personne relevant de son autorité.
3. Sauf indication contraire dans la Liste des interdictions et /ou une révision de la Liste, la Liste des interdictions et ses modifications entreront en vigueur, en vertu des présentes Règles antidopage, trois (3) mois après la publication par l'AMA de la Liste des interdictions sans autre formalité requise de la part de l'IAAF.

Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4. Substances interdites et méthodes interdites : La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. Des substances interdites ou des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.
5. Substances spécifiées : Aux fins de l'application de la règle 40 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.
6. Nouvelles classes de substances interdites : Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de la règle 34.5.

7. La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un athlète ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

Usage à des fins thérapeutiques

8. L'AMA a adopté un standard international sur la procédure à suivre pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ("AUT").
9. Les athlètes qui ont un dossier médical documenté justifiant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doivent obtenir au préalable une AUT. Les AUT ne seront, toutefois, accordées qu'en cas de nécessité médicale évidente et dans la mesure où cela ne procurera pas à l'athlète un avantage sur les autres concurrents.
 - (a) Les athlètes de niveau international et tous les athlètes qui s'entraînent en vue de participer à des compétitions internationales doivent obtenir de l'IAAF une AUT avant leur participation (que l'athlète ait ou non reçu antérieurement une AUT au niveau national). L'IAAF devra publier une liste des Compétitions internationales pour lesquelles une AUT délivrée par l'IAAF est requise. Les athlètes de niveau international qui demandent une AUT doivent présenter une requête écrite à la Commission médicale et antidopage. La marche à suivre pour présenter une telle demande est énoncée dans le Règlement Antidopage. Les AUT accordées par l'IAAF en référence à ces Règles seront communiquées à la Fédération nationale de l'athlète et à l'AMA (par l'intermédiaire du système ADAMS ou autrement).
 - (b) Les athlètes qui ne sont pas de niveau international doivent obtenir une AUT auprès de leur Fédération nationale, ou d'une autre instance autorisée par la Fédération nationale à émettre une AUT ou qui a compétence d'accorder les AUT dans le pays ou le territoire de la Fédération nationale. Les Fédérations nationales auront la responsabilité de rapporter systématiquement et sans tarder à l'IAAF et à l'AMA les AUT accordées conformément à ces Règles (par l'intermédiaire du système ADAMS ou autrement).

- (c) L'AMA pourra de sa propre initiative revoir à tout moment une AUT accordée à un athlète de niveau international ou à un athlète qui n'est pas de niveau international mais qui est inclus dans le groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles établi par son organisation nationale antidopage. De plus, à la demande d'un athlète qui s'est vu refuser une AUT, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'était pas conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- (d) La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (règle 32.2(a)), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (règle 32.2(b)), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (règle 32.2(f)), ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (règle 32.2(h)), en conformité avec les dispositions d'une AUT délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

REGLE 35

Contrôles

1. Tout athlète assujetti aux présentes Règles antidopage peut faire l'objet de contrôles en compétition au cours des manifestations sportives auxquelles il participe et à des contrôles hors compétition en tout temps et en tout lieu. Les athlètes sont tenus de se soumettre à un contrôle du dopage chaque fois qu'une personne ayant autorité pour effectuer ce contrôle le leur demande.
2. Chaque Fédération membre (et respectivement l'Association continentale) se doit, comme condition d'affiliation à l'IAAF, d'inclure dans ses statuts :
 - (a) une disposition conférant à la Fédération membre (et respectivement à l'Association continentale) le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage en compétition et hors compétition; la Fédération membre devra soumettre à l'IAAF un rapport annuel des contrôles effectués (voir règle 43.5) ;

- (b) une disposition conférant à l'IAAF le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage aux Championnats nationaux de la Fédération membre (et respectivement aux Championnats continentaux de l'Association continentale) ;
 - (c) une disposition conférant à l'IAAF le pouvoir de soumettre à des contrôles hors compétition inopinés les athlètes de la Fédération membre ; et
 - (d) une disposition rendant l'adhésion ou l'affiliation d'un athlète à sa Fédération nationale et la participation à des compétitions régies ou organisées par la Fédération membre, conditionnelles à l'acceptation de se soumettre à des contrôles antidopage en compétition et hors compétition effectués par la Fédération membre, l'IAAF et toute autre instance habilitée pour faire des contrôles en vertu des présentes Règles Antidopage.
3. L'IAAF et ses Fédérations membres pourront déléguer la pratique des contrôles en vertu de ces Règles, à toute autre Fédération membre, à l'AMA, à un organisme gouvernemental, à une organisation nationale antidopage ou à une autre instance qu'ils jugent qualifiée à cet effet.
4. Outre les contrôles de l'IAAF, de ses Fédérations membres (et d'autres instances à qui l'IAAF et ses Fédérations membres pourraient avoir délégué cette responsabilité d'après la règle 35.3), les athlètes pourront être soumis à :
- (a) des contrôles en compétition effectués par un autre organisme ou une instance habilités à effectuer des contrôles au cours de compétitions auxquelles ils prennent part ;
 - (b) des contrôles hors compétition effectués
 - (i) par l'AMA;
 - (ii) par l'organisation nationale antidopage du pays ou territoire où ils se trouvent ;
 - (iii) ou par le CIO ou en son nom à l'occasion des Jeux Olympiques.
- Toutefois, une seule organisation devra être en charge de la mise en place et de la réalisation des contrôles au cours d'une compétition. Lors de compétitions internationales, les contrôles devront être initiés et gérés par l'IAAF (voir la règle 35.7) ou par une autre instance d'une organisation sportive internationale dans le cas d'une compétition internationale dont l'IAAF n'a pas le contrôle exclusif (par ex. le CIO aux Jeux Olympiques ou la Fédération

des Jeux du Commonwealth aux Jeux du Commonwealth). Si l'IAAF ou une telle autre instance d'une organisation sportive internationale décident de ne pas effectuer de contrôles dans le cadre d'une compétition internationale, l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où a lieu la compétition internationale, pourra prendre l'initiative et effectuer de tels contrôles avec l'approbation de l'IAAF et de l'AMA.

5. L'IAAF et ses Fédérations membres devront fournir sans tarder un rapport de tous les contrôles effectués en compétition au centre d'information de l'AMA (dans le cas d'une Fédération membre, une copie simultanée du rapport est envoyée à l'IAAF) afin d'éviter de faire d'inutiles contrôles en double.
6. Les contrôles effectués par l'IAAF et ses Fédérations membres en référence aux présentes Règles devront réellement se conformer au Règlement Antidopage en vigueur au moment du contrôle.

Contrôles en compétition

7. L'IAAF aura la responsabilité d'initier et d'administrer les contrôles en compétition aux compétitions internationales suivantes :
 - (a) Championnats du monde ;
 - (b) Compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ;
 - (c) Réunions internationales sur invitation selon la Règle 1.1 ;
 - (d) Réunions à permis de l'IAAF ;
 - (e) Courses sur Route de l'IAAF (y compris les Marathons de l'IAAF) ;
 - et
 - (f) Autres compétitions internationales choisies par le Conseil sur la recommandation de la Commission Médicale et Antidopage. La liste complète des Compétitions internationales relevant de cette règle sera publiée tous les ans sur le site Internet de l'IAAF.
8. Le Conseil déterminera le nombre prévu d'athlètes à contrôler à ces compétitions internationales suivant la recommandation de la Commission médicale et antidopage. Les athlètes à contrôler seront sélectionnés de la manière suivante :
 - (a) sur la base des résultats et/ou par tirage au sort ;
 - (b) à la discrétion de l'IAAF (par l'entremise de son représentant ou de son instance officielle), quelle que soit la méthode retenue, y compris les contrôles ciblés ;

- (c) tout athlète qui aura battu ou égalé un Record du Monde (voir règles 260.6 et 260.8.)
9. Si l'IAAF a délégué la responsabilité des contrôles selon la règle 35.3, elle pourra nommer un représentant pour assister à la compétition internationale en question afin de s'assurer que les présentes Règles Antidopage et le Règlement Antidopage sont correctement appliqués.
 10. En concertation avec la Fédération membre concernée (et respectivement avec l'Association continentale concernée), l'IAAF pourra effectuer des contrôles antidopage ou aider à leur réalisation aux Championnats nationaux de la Fédération membre ou aux Championnats continentaux de l'Association continentale.
 11. Dans tous les autres cas (exception faite des contrôles effectués selon les règles relevant de l'instance d'une autre organisation sportive internationale, par exemple le CIO aux Jeux Olympiques), la Fédération membre effectuant les contrôles ou celle dans le pays ou le territoire de laquelle la compétition se déroule, sera responsable d'entreprendre et de gérer des contrôles en compétition. Si la Fédération membre délègue la responsabilité des contrôles selon la règle 35.3, il lui incombera la responsabilité de s'assurer que ces contrôles antidopage soient effectués dans son pays ou sur son territoire conformément aux présentes Règles Antidopage et au Règlement Antidopage.

Contrôles hors compétition

12. L'IAAF orientera ses contrôles hors compétition essentiellement sur les athlètes de niveau international. Elle pourra cependant à sa discrétion soumettre à un contrôle hors compétition tout athlète à n'importe quel moment. Excepté dans des circonstances exceptionnelles, il s'agira de contrôles sans préavis à l'athlète ou au personnel d'encadrement de l'athlète ou à sa Fédération nationale. Les athlètes composant le groupe cible de contrôle de l'IAAF seront soumis aux obligations d'informations sur leur localisation comme prévu à la règle 35.17.
13. Il est du devoir de toute Fédération membre, de tout représentant d'une Fédération membre et de toute autre personne assujettie à une Fédération membre, d'assister l'IAAF (et s'il y a lieu une autre Fédération membre, l'AMA ou une autre instance habilitée à organiser des contrôles) dans la réalisation de contrôles hors compétition en vertu de la présente règle. Toute Fédération membre, tout représentant d'une Fédération membre ou

toute autre personne assujettie à une Fédération membre qui cherche à empêcher, à gêner, à s'opposer ou à compromettre le déroulement de ces contrôles, sera passible d'une sanction conformément aux présentes Règles antidopage.

14. Les contrôles hors compétition seront effectués en vertu des présentes Règles antidopage afin de détecter les Substances interdites et les Méthodes interdites figurant dans la nomenclature des substances et méthodes interdites en permanence (en compétition et hors compétition) visées dans la Liste des interdictions ou dans le but de rassembler les données du profil sanguin dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète ou en poursuivant ces deux objectifs à la fois.
15. Les statistiques, par athlète et par Fédération membre, des contrôles antidopage hors compétition effectués sur les athlètes inscrits au groupe-cible de l'IAAF seront publiées une fois par an.

Information sur la localisation des athlètes

16. L'IAAF établira un groupe-cible d'athlètes qui devront se conformer aux exigences prévues dans les présentes Règles et dans le Règlement Antidopage en matière d'informations sur la localisation. L'IAAF publiera chaque année la liste des athlètes composant le groupe-cible sur son site Internet et elle y apportera de temps à autre les changements et mises à jour nécessaires.
17. Chaque athlète inscrit au groupe-cible de l'IAAF devra fournir des informations sur sa localisation conformément au Règlement Antidopage. La responsabilité de la communication des informations sur sa localisation incombe en dernier ressort à chaque athlète. Les Fédérations nationales feront, cependant, tout leur possible, à la demande de l'IAAF ou de toute autre autorité habilitée à effectuer des contrôles pour aider à obtenir des informations précises et actualisées sur la localisation de leurs athlètes ; elles devront à cet effet inclure une disposition spécifique dans leurs règles ou règlements. Les informations fournies par un athlète sur sa localisation en vertu de la présente règle, seront communiquées à l'AMA et à toute autre instance autorisée à soumettre l'athlète à un contrôle, à la stricte condition qu'elles serviront uniquement aux fins de contrôle antidopage.
18. Si un athlète du groupe-cible de contrôle omet de fournir à l'IAAF les informations exigées sur sa localisation, cela sera considéré comme un man-

quement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation aux fins de la règle 32.2(d) dans les conditions prévues dans le Règlement Antidopage. Si un athlète du groupe-cible ne se rend pas disponible pour un contrôle à l'endroit déclaré sur son formulaire de localisation, cela sera considéré comme un contrôle manqué aux fins de la règle 32.2(d). Un athlète sera considéré comme ayant commis une infraction antidopage aux termes de la règle 32.2(d) s'il se voit imputer sur une période de 18 (dix-huit) mois trois contrôles manqués (sera comptabilisée dans ce total toute combinaison de manquements à l'obligation de transmission d'informations et/ou de contrôles manqués). L'IAAF pourra également prendre en compte, aux fins de la règle 32.2(d) tout autre manquement à l'obligation de transmission d'informations et/ou de contrôles manqués enregistrés par d'autres Organisations antidopage ayant autorité sur un athlète à la condition qu'ils aient été évalués sur la base de règles conformes aux Standards Internationaux de Contrôle.

19. Si un athlète du groupe-cible de contrôle ou un membre du personnel de l'encadrement de l'athlète ou toute autre personne fournit sciemment des informations inexactes ou mensongères sur la localisation, il sera considéré comme coupable de se soustraire à un prélèvement d'échantillon en infraction à la règle 32.2(c) et/ou de falsification ou de tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage en infraction à la règle 32.2(e). Si une Fédération membre à qui il a été demandé d'aider l'IAAF dans la collecte d'informations sur la localisation en vertu de la règle 35.17 ou ayant autrement accepté de soumettre les informations sur la localisation au nom de ses athlètes, manque à son devoir de vérification de l'exactitude et de l'actualité des informations, cette Fédération sera considérée comme en infraction à la règle 44.2(e).

Retour à la compétition après retraite ou autre période de non-compétition

20. Si un athlète faisant partie du groupe-cible souhaite se soustraire aux contrôles hors compétition parce qu'il s'est retiré de la compétition ou a choisi de ne pas participer aux compétitions pour toute autre raison, il doit en notifier l'IAAF selon les modalités établies. L'athlète en question ne peut alors pas reprendre la compétition à moins d'avoir donné à l'IAAF un préavis de douze mois de son intention de retourner à la compétition et de se rendre disponible pour des contrôles antidopage hors compétition par l'IAAF durant cette période en fournissant à l'IAAF des infor-

mations sur sa localisation conformément à la règle 35.17. Un athlète qui omet ou refuse de se soumettre à un contrôle du dopage parce qu'il s'est retiré ou ne participe plus aux compétitions pour toute autre raison sans en avoir avisé l'IAAF conformément à la présente Règle, aura commis une infraction au règlement antidopage conformément à la règle 32.2(c).

REGLE 36

Analyse des Echantillons

1. Tous les échantillons prélevés conformément aux présentes Règles antidopage seront analysés conformément aux principes généraux suivants :

Recours à des laboratoires accrédités

- (a) Aux fins de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite ou Méthode interdite), les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Dans le cas des contrôles de l'IAAF conformément à la règle 35.7, les échantillons ne seront transmis qu'à des laboratoires accrédités par l'AMA (ou, s'il y a lieu, à des laboratoires d'hématologie ou à des unités d'analyse mobiles) approuvés par l'IAAF.

Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

- (b) Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions (et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son Programme de surveillance), et /ou afin d'aider à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage. Les renseignements pertinents sur le profil pourront servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage aux termes de la règle 32.2, ou servir à ces deux fins.

Recherche sur des échantillons

- (c) Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à la règle 36.1(b) sans le consentement écrit de l'athlète. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement de l'athlète) à d'autres fins que celles prévues à la règle 36.1(b), tout moyen de les identifier doit

en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un athlète en particulier.

Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

- (d) Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le respect du Standard international pour les laboratoires (par opposition à un autre standard, pratique, ou procédure alternative) suffira à établir que les procédures du Standard international pour les laboratoires ont été suivies correctement. Le Standard international pour les laboratoires comprendra tout document technique publié conformément au Standard international pour les laboratoires.
2. Tous les échantillons fournis par les athlètes lors de contrôles antidopage effectués à des Compétitions internationales seront immédiatement la propriété de l'IAAF.
3. Si, à n'importe quel moment, l'analyse ou l'interprétation des résultats d'un échantillon soulèvent une quelconque question ou un problème, la personne responsable de l'analyse au laboratoire (ou du laboratoire d'hématologie ou de l'unité d'analyse mobile) pourra consulter l'Administrateur antidopage de l'IAAF pour avis.
4. Si, à n'importe quel moment, l'échantillon soulève une question ou un problème, l'IAAF pourra exiger que l'on procède à tous autres tests additionnels nécessaires pour clarifier la question ou le problème posés. L'IAAF peut prendre en compte ces tests au moment de décider si un échantillon a donné lieu à un résultat d'analyse anormal ou a permis de révéler une infraction antidopage.
5. Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de la règle 36.1(b) en tout temps, uniquement si l'IAAF ou l'AMA (avec le consentement de l'IAAF) en donne l'instruction. Tous les autres échantillons prélevés en Athlétisme peuvent être soumis à une nouvelle analyse uniquement si l'autorité habilitée à effectuer le contrôle ou l'IAAF (avec le consentement de l'autorité habilitée à effectuer le contrôle) ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.
6. Lorsqu'une analyse révèle la présence d'une substance interdite ou le recours à une substance ou une méthode interdite, le laboratoire accrédité

par l'AMA devra aussitôt confirmer le résultat d'analyse anormal ou atypique sous forme codée dans un rapport signé par un représentant autorisé du Laboratoire, soit à l'IAAF dans le cas d'un contrôle de l'IAAF, soit à la Fédération membre concernée dans le cas d'un contrôle national (avec une copie à l'IAAF). Dans le cas d'un contrôle national, la Fédération membre devra rapidement informer l'IAAF du résultat d'analyse anormal ou atypique ou de l'usage d'une substance ou méthode interdite et du nom de l'athlète, dès qu'elle est informée par le laboratoire accrédité par l'AMA et, dans tous les cas, dans les deux semaines suivant la réception de cette information.

REGLE 37

Gestion des Résultats

1. Dès réception d'un résultat d'analyse anormal ou atypique d'un échantillon A ou de la preuve d'une autre infraction au dopage relative aux présentes Règles Antidopage, il faudra appliquer le processus de gestion des résultats énoncé ci-après.
2. Dans le cas d'un athlète de niveau international, le processus de gestion des résultats relèvera de l'Administrateur antidopage de l'IAAF et, dans les autres cas, il sera pris en charge par la personne ou l'instance désignée par la Fédération membre de l'athlète ou de l'autre personne en question. La personne ou l'instance de la Fédération membre devra tenir informé en permanence l'Administrateur antidopage de l'IAAF du déroulement de l'instruction. A tout moment, des demandes d'assistance ou d'information au cours du processus de gestion des résultats pourront être adressées à l'Administrateur antidopage de l'IAAF.
Aux fins de la présente règle et de la règle 38, les références ci-après à l'Administrateur antidopage de l'IAAF se rapporteront, le cas échéant, à la personne ou à l'instance désignée par la Fédération membre (ou à l'organisation à laquelle la Fédération membre a délégué la responsabilité de la gestion des résultats) et les références à un athlète se rapporteront, s'il y a lieu, au personnel d'encadrement de l'athlète et à toute autre personne.
3. Dès réception d'un avis de résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF devra procéder à un examen afin de déterminer :
 - (a) si une AUT a été accordée à l'athlète pour la substance interdite détectée; ou

- (b) si un écart apparent par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.
4. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal effectué en vertu de la règle 37.3 ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF doit informer rapidement l'athlète :
- (a) du résultat d'analyse anormal ;
 - (b) de la règle antidopage enfreinte ;
 - (c) du délai accordé à l'athlète pour fournir à l'IAAF, soit directement soit par l'intermédiaire de sa Fédération nationale, une explication sur le résultat d'analyse anormal ;
 - (d) de son droit de demander rapidement l'analyse de l'échantillon B et qu'à défaut de le faire, on considérera qu'il renonce à l'analyse B. L'athlète sera informé par la même occasion que si l'analyse de l'échantillon B est demandée, il devra assumer tous les coûts de l'analyse du laboratoire à moins que l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'échantillon A, car dans ce cas, les coûts seront assumés par l'organisation responsable ayant initié le test ;
 - (e) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B, si elle a été demandée par l'IAAF ou par l'athlète, et qui normalement ne devra pas être postérieure à 7 jours après la date de notification du résultat positif de l'analyse à l'athlète. Si le laboratoire concerné ne peut pas procéder à l'analyse de l'échantillon B à la date fixée, l'analyse de l'échantillon B aura lieu le plus tôt possible à une autre date à laquelle le laboratoire est disponible. Aucune autre raison ne sera acceptée pour le changement de la date de l'analyse de l'échantillon B ;
 - (f) de la possibilité pour l'athlète et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse à la date, à l'heure et dans le lieu prévus si cette analyse est demandée ; et
 - (g) de son droit de demander des copies de la documentation analytique des échantillons A et B du laboratoire, qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires. L'Administrateur antidopage de l'IAAF doit envoyer à la Fédération membre concernée ainsi qu'à l'AMA une copie des notifications à

l'athlète mentionnées ci-dessus. Si l'Administrateur antidopage de l'IAAF décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il doit en notifier l'athlète, la Fédération membre et l'AMA.

5. Comme le prévoient les standards internationaux, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un résultat atypique relatif à un échantillon A, l'Administrateur Antidopage de l'IAAF doit effectuer un examen pour déterminer si : (a) une AUT pour la substance interdite détectée a été accordée à l'athlète comme prévu dans le Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; ou (b) un écart apparent par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

Si cette vérification initiale ne révèle pas l'existence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, l'Administrateur antidopage de l'IAAF doit mener l'examen requis par les Standards internationaux. Au terme de cet examen, l'AMA devra être informée du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal. Si le résultat atypique est présenté comme un résultat d'analyse anormal, ce fait devra être notifié à l'athlète conformément à la règle 37.4. L'Administrateur antidopage de l'IAAF ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'il n'aura pas terminé son examen et décidé s'il présentera ou non le résultat atypique, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

- (a) Si l'Administrateur antidopage de l'IAAF décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de la règle 37.5, l'IAAF peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir informé l'athlète, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que l'information décrite à la règle 37.4(b)-(g) ;
- (b) Si L'Administrateur antidopage de l'IAAF reçoit, soit de la part d'une organisation responsable de grandes compétitions peu de temps avant l'une des compétitions internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une

échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une compétition internationale, une demande d'information pour savoir si un athlète dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes compétitions ou l'organisme sportif a eu ou non un résultat atypique encore en suspens, l'Administrateur antidopage de l'IAAF doit identifier tout athlète se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié l'athlète du résultat atypique.

6. Un athlète peut accepter le résultat anormal de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit de faire analyser l'échantillon B. L'IAAF peut, toutefois, à tout moment demander l'analyse d'un échantillon B si elle croit que cette analyse sera pertinente dans l'examen du cas de l'athlète.
7. L'athlète et / ou son représentant seront autorisés à être présents et à assister à l'analyse de l'échantillon B pendant toute la durée. Un représentant de la Fédération nationale de l'athlète pourra également être présent et y assister intégralement ainsi qu'un représentant de l'IAAF. L'athlète restera provisoirement suspendu (voir la règle 38.2) bien qu'il ait demandé l'analyse de l'échantillon B.
8. Une fois l'analyse de l'échantillon B terminée, le laboratoire transmettra à l'Administrateur antidopage de l'IAAF un rapport complet d'analyse avec une copie de toutes les données afférentes exigées dans le Standard international des laboratoires. Une copie de ce rapport, y compris de toutes les données pertinentes, sera transmise sur demande à l'athlète.
9. A réception du rapport de laboratoire de l'échantillon B, l'Administrateur antidopage de l'IAAF procédera à toute investigation de suivi pouvant être requise d'après la Liste des interdictions. Dès que cette investigation est faite, l'Administrateur antidopage de l'IAAF notifiera rapidement l'athlète des résultats de cette investigation complémentaire et l'informerá si l'IAAF affirme ou continue d'affirmer qu'une infraction aux règles antidopage a été commise.
10. Dans le cas d'une infraction antidopage dans laquelle il n'y a ni résultat d'analyse atypique ni résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF procédera à toute investigation de suivi pouvant être requise d'après la stratégie et les règles adoptées d'après le Code ou qu'il estime par ailleurs nécessaire et au terme de cette investigation, l'Administrateur antidopage de l'IAAF devra rapidement informer l'athlète des résultats de l'investigation complémentaire et si elle a permis de déter-

miner qu'il y a infraction à la réglementation antidopage. Si c'est le cas, l'athlète concerné aura alors la possibilité, soit directement soit par l'entremise de sa Fédération nationale, dans un délai prescrit par l'Administrateur antidopage de l'IAAF, de fournir une explication en réponse à l'infraction antidopage qui lui est imputée.

11. Les personnes impliquées dans le contrôle du dopage doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires au maintien de la confidentialité relative à un cas jusqu'à ce que l'analyse de l'échantillon B soit conclue (ou jusqu'à ce que toute investigation complémentaire de l'échantillon B requise par la Liste des interdictions sous la règle 37.9 soit terminée) ou jusqu'à ce que l'athlète renonce à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'identité des athlètes ou des autres personnes présumées coupables d'une infraction au dopage ne peut être révélée publiquement qu'après que les athlètes ou autres personnes en aient reçu la notification, conformément à la règle 37.4 ou 37.10, et, dans des circonstances normales, pas avant l'application d'une suspension provisoire en vertu de la règle 38.2 ou 38.3.
12. L'Administrateur antidopage de l'IAAF pourra à tout moment exiger d'une Fédération membre qu'elle mène une investigation relativement à une possible infraction aux présentes Règles antidopage par un athlète ou plus, ou par toute autre personne relevant de l'autorité de la Fédération, (si nécessaire par une action conjointe avec l'Organisation antidopage nationale dans le pays ou territoire de la Fédération en question et/ou l'autorité ou l'instance nationale compétente). Un défaut ou un refus de la Fédération de mener cette investigation à la demande de l'IAAF ou de présenter un rapport écrit sur cette investigation dans un délai de temps raisonnable comme stipulé par l'Administrateur antidopage de l'IAAF pourra conduire à l'imposition de sanctions à l'encontre de la Fédération membre comme prévu à la règle 44.
13. Le processus de gestion des résultats dans le cas d'un Manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou Contrôle manqué par un athlète du groupe-cible de contrôle de l'IAAF sera administré par l'IAAF conformément aux procédures établies dans le Règlement Antidopage. Le processus de gestion des résultats dans le cas d'un Contrôle manqué apparent par un athlète du groupe-cible national dans le cadre d'une tentative de contrôle de l'athlète par ou au nom de l'IAAF sera administré par l'IAAF conformément au Règlement Antido-

page. Le processus de gestion des résultats dans le cas d'un apparent Contrôle manqué par un athlète dans le cadre d'une tentative de contrôle de l'athlète par ou au nom d'une autre Organisation antidopage sera administré par cette autre Organisation antidopage conformément aux Standards internationaux de contrôle.

14. Le processus de gestion des résultats, en ce qui concerne le programme 'Passeport Biologique de l'Athlète', sera mené par l'IAAF en conformité avec les procédures exposées dans le Règlement Antidopage. Si, conformément au Règlement Antidopage, l'IAAF traite un cas comme une infraction présumée aux Règles Antidopage, l'Administrateur Antidopage de l'IAAF peut par la même occasion suspendre provisoirement l'Athlète en attendant la résolution de son cas par sa Fédération Nationale. L'athlète peut, en alternative, accepter volontairement une suspension provisoire à condition d'en faire la confirmation écrite à l'IAAF. La décision d'imposer une Suspension Provisoire à l'Athlète ne devra pas faire l'objet d'un appel. L'athlète ayant été suspendu provisoirement ou ayant accepté une suspension provisoire aura toutefois droit à une audition complète accélérée devant sa Fédération conformément à la Règle 38.9.
15. Le processus de gestion des résultats d'un contrôle relevant du CIO ou de toute autre instance d'une organisation sportive internationale effectuant des contrôles antidopage à une compétition internationale dont l'IAAF n'a pas le contrôle exclusif (par exemple les Jeux du Commonwealth ou les Jeux Panaméricains) sera administré, en ce qui concerne les sanctions imposées à l'athlète en plus de sa disqualification de la compétition internationale en question, par l'IAAF en accord avec les présentes Règles Antidopage.

REGLE 38

Procédures disciplinaires

1. Lorsqu'une infraction aux présentes règles antidopage est confirmée, les mesures disciplinaires s'appliqueront selon les trois étapes suivantes :
 - (a) suspension provisoire ;
 - (b) audition ;
 - (c) sanction ou acquittement.

Suspension provisoire

2. Au cas où un athlète ou une Fédération nationale omettent de fournir une explication ou donnent une explication inadéquate sur un Résultat d'analyse anormal dans le délai prescrit par l'Administrateur antidopage de l'IAAF selon la règle 37.4(c), l'athlète, excepté dans le cas d'un Résultat d'analyse anormal pour une Substance spécifiée, sera suspendu, la suspension étant provisoire jusqu'à la résolution de son cas par sa Fédération nationale. S'il s'agit d'un athlète de niveau international, l'athlète sera suspendu par l'Administrateur antidopage de l'IAAF. Dans tous les autres cas, la Fédération nationale de l'athlète devra imposer à ce dernier la suspension applicable par une notification écrite. L'athlète pourrait, en alternative, accepter volontairement une suspension provisoire à condition d'en faire la confirmation écrite à sa Fédération nationale. S'il s'agit d'un Résultat d'analyse anormal pour une Substance spécifiée, ou d'une infraction antidopage autre qu'un Résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF pourra suspendre l'athlète provisoirement en attendant la résolution de son cas par sa Fédération nationale. Une suspension provisoire entre en vigueur à compter de la date de la notification à l'athlète conformément aux présentes Règles Antidopage.
3. Dans tous les cas où la Fédération membre impose une suspension provisoire, ou un athlète consent volontairement à une suspension, la Fédération membre devra confirmer immédiatement à l'IAAF cette décision, après quoi l'athlète sera assujéti aux mesures disciplinaires suivant la procédure décrite ci-après. Une suspension volontaire entrera seulement en vigueur à compter de la date de réception par l'IAAF de la confirmation écrite de l'athlète. Si, contrairement au paragraphe antérieur, la Fédération membre omet, de l'avis de l'Administrateur antidopage de l'IAAF, d'imposer la suspension provisoire requise, l'Administrateur antidopage de l'IAAF imposera lui-même cette suspension provisoire. Une fois la suspension provisoire imposée par l'Administrateur antidopage de l'IAAF, ce dernier devra informer de cette suspension la Fédération membre qui devra alors commencer à appliquer les mesures disciplinaires.
4. Une décision d'imposer une suspension provisoire ne devra pas faire l'objet d'un appel. Un athlète qui a été provisoirement suspendu ou qui a accepté une suspension volontaire, aura toutefois droit à une audition complète accélérée devant sa Fédération membre conformément à la règle 38.9.

5. Si une Suspension provisoire est imposée (ou volontairement acceptée) à cause d'un Résultat d'analyse anormale de l'échantillon A, et que l'analyse de l'échantillon B (si elle est demandée par l'IAAF ou par l'athlète) ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A, l'athlète ne sera plus dans ce cas soumis à aucune suspension provisoire en raison d'une infraction à la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs). Dans les cas où l'athlète (ou l'équipe de l'athlète, selon le cas,) a été retiré d'une compétition en raison d'une infraction à la règle 32.2(a) et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, s'il est encore possible de réinsérer l'athlète ou son équipe dans la compétition sans par ailleurs affecter cette dernière, l'athlète (ou l'équipe) pourra continuer à participer à la compétition.
6. Si un athlète ou toute autre personne prend sa retraite alors qu'une procédure de gestion des résultats est en cours, l'organisation responsable de la gestion des résultats selon les présentes Règles antidopage conserve sa compétence pour terminer sa procédure de gestion des résultats. Si un athlète ou toute autre personne prend sa retraite avant qu'une procédure de gestion des résultats ne commence, l'organisation qui aurait eu compétence dans la gestion des résultats selon les présentes Règles antidopage et autorité sur l'athlète ou toute autre personne au moment où cet athlète ou cette autre personne a commis une infraction au dopage, a compétence pour administrer la gestion des résultats.

Audition

7. Tout athlète aura le droit de demander une audition devant l'instance compétente de sa Fédération nationale avant qu'une sanction ne soit prise à son encontre conformément à ces Règles antidopage. Si un athlète a obtenu une affiliation à l'étranger en vertu de la règle 4.3, il aura le droit d'exiger une audition soit devant l'instance compétente de sa Fédération nationale d'origine, soit devant l'instance compétente de la Fédération membre à laquelle il est affilié. La procédure d'audition respectera les principes suivants : tenue d'une audience dans un délai raisonnable ; instance d'audition équitable et impartiale ; droit pour l'athlète ou la personne d'être représentée à ses frais par un conseil juridique ; droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues ; droit pour la personne

de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent; droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance d'audition); droit de la personne à un interprète à l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ; droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la suspension.

8. Lorsqu'un athlète est informé que son explication a été rejetée et qu'il doit être provisoirement suspendu conformément à la règle 38.2, il devra être également informé de son droit de demander une audition. Si l'athlète omet de confirmer par écrit à sa Fédération nationale ou à toute autre instance compétente dans les quatorze jours suivant la réception de cette notification, qu'il souhaite avoir une audition, on considérera qu'il a renoncé à son droit à une audition et qu'il reconnaît avoir commis une infraction aux Règles antidopage en question. Ce fait devra être confirmé par écrit à l'IAAF par la Fédération membre dans un délai de cinq jours ouvrables.
9. Si une audition est demandée par l'athlète, cette audition devra être menée à terme sans retard et dans les trois mois qui suivent la date de la demande de l'athlète à la Fédération membre. Les Fédérations membres devront tenir l'IAAF informée de la situation de tous les cas en attente d'une audition ainsi que des dates d'audition dès qu'elles sont arrêtées. L'IAAF aura le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les auditions. Toutefois, la présence de l'IAAF à une audition ou son implication à tout autre titre dans un cas, ne compromettra pas son droit d'en appeler de la décision de la Fédération membre devant le TAS suivant la règle 42. Si la Fédération membre omet de procéder à l'audition dans un délai de 3 mois ou si, après avoir procédé à l'audition, elle ne rend pas une décision dans un délai de temps raisonnable, l'IAAF pourra imposer une date-limite pour ce faire. Dans les deux cas, si la date-limite n'est pas respectée, l'IAAF pourra choisir, si l'athlète est de niveau international, de porter le cas directement devant un arbitre unique désigné par le TAS. Le cas sera traité conformément aux règles du TAS (celles applicables à la procédure arbitrale d'appel sans référence à aucune date limite pour l'appel). L'audition sera tenue sous la responsabilité et aux frais de la Fédération mem-

bre et la décision de l'arbitre unique pourra faire l'objet d'un appel auprès du TAS conformément à la règle 42. L'omission de procéder à l'audition d'un athlète dans un délai de 3 mois conformément à la présente Règle pourra entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la règle 44.

10. L'athlète pourra décider de renoncer à une audition en reconnaissant par écrit avoir commis une infraction aux présentes Règles antidopage et en acceptant les Conséquences en accord avec la règle 40. Si un athlète accepte les Conséquences en accord avec la règle 40 et qu'aucune audition n'a lieu, la Fédération ratifiera néanmoins l'acceptation de l'athlète des Conséquences par une décision motivée de son instance compétente et enverra copie de cette décision à l'IAAF dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la décision. La décision d'une Fédération résultant de l'acceptation des Conséquences par un athlète selon les présentes Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément à la règle 42.
11. L'audition de l'athlète devra avoir lieu devant l'instance d'audition compétente constituée ou bien autorisée par la Fédération membre. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, un comité ou un tribunal (interne ou externe à la Fédération), ou lorsque, pour toute autre raison, une instance, un comité ou un tribunal national externe à la Fédération membre est chargé de procéder à l'audition selon les présentes Règles d'un athlète, d'un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou de toute autre personne, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera réputée, aux fins de la règle 42, être la décision de la Fédération membre et le terme "Fédération membre" devra s'interpréter de cette manière dans la présente Règle.
12. Lors de l'audition du cas de l'athlète, l'instance compétente devra d'abord déterminer si une infraction aux règles antidopage a été commise ou non. La Fédération membre ou toute autre instance poursuivante auront à démontrer de façon satisfaisante et suffisante au tribunal la preuve de l'infraction antidopage (voir la règle 33.1).
13. Si l'instance compétente de la Fédération membre considère qu'il n'y a pas infraction à la réglementation antidopage, cette décision sera communiquée par écrit à l'Administrateur antidopage de l'IAAF (avec une copie des motifs écrits de cette décision) dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision. Le cas sera ensuite examiné par le Comité Consultatif Antidopage qui déterminera si le cas devrait être soumis ou non à l'arbitrage du TAS conformément à la règle 42.15. Si le Comité Consul-

tatif Antidopage en décide ainsi, il pourra par la même occasion, le cas échéant, réimposer à l'athlète une suspension provisoire en attendant la conclusion de l'appel devant le TAS.

14. Si le tribunal compétent de la Fédération membre considère qu'une infraction antidopage a été commise, avant d'imposer une quelconque période de suspension, l'athlète devra avoir l'occasion de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles/ particulières dans son cas justifiant une réduction de la sanction normalement applicable en vertu de la règle 40.

Circonstances exceptionnelles/particulières

15. Toutes les décisions prises en référence à ces Règles antidopage concernant les circonstances exceptionnelles/particulières doivent être harmonisées afin de pouvoir garantir à tous les athlètes les mêmes conditions légales, sans considération de leur nationalité, leur domicile, leur niveau ou leur expérience. Par conséquent, en considérant la question des circonstances

exceptionnelles/

particulières, les principes suivants devront être appliqués :

- (a) Il est du devoir personnel de chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou liquides de son organisme. Les athlètes sont prévenus qu'ils seront tenus pour responsable de toute substance interdite décelée dans leur organisme (voir la règle 32.2(a)(i)).
- (b) Des circonstances ne seront considérées comme exceptionnelles que dans des cas où les circonstances sont réellement exceptionnelles et non dans la vaste majorité des cas.
- (c) Etant donné le devoir personnel de l'athlète stipulé à la règle 38.15(a), ne seront pas considérées normalement comme circonstances réellement exceptionnelles les allégations suivantes : la substance interdite ou la méthode interdite a été donnée à l'athlète par une autre personne sans qu'il en ait connaissance; la substance interdite a été prise par erreur; la substance interdite provenait de l'ingestion de suppléments alimentaires contaminés; le médicament a été prescrit par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ignorant le fait qu'il renfermait une substance interdite.
- (d) Cependant, peuvent être considérées comme exceptionnelles des circonstances où un athlète ou une autre personne fournit une aide subs-

tantielle à l'IAAF, à sa Fédération nationale, à une Organisation antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à une autre instance disciplinaire professionnelle pour découvrir ou établir une infraction aux règles antidopage commise par une autre personne ou une aide permettant aux autorités policières et judiciaires ou disciplinaires de découvrir ou d'établir un délit ou une infraction aux règles professionnelles commis par une autre personne.

- (e) Peuvent être considérées comme exceptionnelles des circonstances où, pour un résultat d'analyse anormal pour une substance spécifiée, un athlète peut prouver comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme ou est entrée en sa possession et que l'usage de cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance ni à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances.
- 16. Dans les cas impliquant des athlètes de niveau international, il reviendra au Comité Consultatif Antidopage de déterminer des circonstances exceptionnelles/particulières (voir règle 38.20).
- 17. Si un athlète cherche à démontrer qu'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans son cas, l'instance d'audition compétente devra déterminer, en s'appuyant sur la preuve présentée et en stricte application des principes énoncés à la règle 38.15, si à son avis les circonstances dans le cas de l'athlète sont exceptionnelles/particulières. Dans un cas prévu par la règle 32.2(a), l'athlète doit être en mesure de démontrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ou est entrée en sa possession afin de voir sa période de suspension réduite.
- 18. Si, après avoir examiné la preuve présentée, l'instance d'audition compétente détermine qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas de l'athlète, elle imposera la sanction prévue à la règle 40. La Fédération membre informera l'IAAF et l'athlète par écrit de la décision de l'instance compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision.
- 19. Si, après avoir pris connaissance de la preuve présentée, l'instance d'audition compétente considère qu'il y a des circonstances dans le cas de l'athlète qui sont exceptionnelles/particulières, dans le cas d'un athlète de niveau international, cette instance d'audition devra :
 - (a) soumettre l'affaire au Comité Consultatif Antidopage (par l'intermédiaire du Secrétaire Général) avec toute la documentation et/ou les

preuves qui, à son avis, démontrent la nature exceptionnelle des circonstances ; et

- (b) inviter l'athlète et/ou sa Fédération nationale à appuyer la décision de l'instance d'audition et à soutenir cette proposition de renvoi ou à faire une soumission indépendante en faveur d'un tel renvoi ;
- (c) reporter l'audition du cas de l'athlète jusqu'à ce que le Comité Consultatif Antidopage détermine s'il s'agit ou non de circonstances exceptionnelles/particulières.

La suspension provisoire de l'athlète sera maintenue jusqu'à ce que le Comité Consultatif Antidopage se prononce sur la question des circonstances exceptionnelles/particulières.

20. A réception d'une soumission de l'instance d'audition compétente, le Comité Consultatif Antidopage examinera la question des circonstances exceptionnelles/particulières, uniquement à partir de la documentation écrite qui lui a été soumise. Le Comité Consultatif Antidopage aura le pouvoir :

- (a) d'échanger des opinions sur la question par courrier électronique, téléphone, par télécopieur ou en personne;
- (b) de demander des preuves ou des documents complémentaires ;
- (c) de demander toute explication complémentaire à l'athlète ;
- (d) au besoin, d'exiger que l'athlète se présente devant lui.

A l'issue de l'examen de la documentation écrite fournie, y compris toutes preuves ou documents complémentaires ou explication complémentaire de l'athlète, le Comité Consultatif Antidopage, en application rigoureuse des principes énoncés à la règle 38.15, déterminera s'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas. Dans l'affirmative, il devra préciser de quelle sorte sont ces circonstances exceptionnelles, par exemple si elles permettent de démontrer l'absence de faute ou de négligence de la part de l'athlète (voir règle 40.5(a)) ou l'absence de faute ou de négligence significative de la part de l'athlète (voir règle 40.5(b)), ou une aide substantielle de l'athlète permettant de découvrir ou d'établir une infraction antidopage d'une autre personne (voir règle 40.5(c)), ou si les circonstances particulières pour une réduction de la sanction dans le cas substances spécifiées existent (voir règle 40.4). Le Secrétaire Général veillera à communiquer par écrit à la Fédération membre cette décision.

21. Si le Comité Consultatif Antidopage établit qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas examiné, l'instance d'audition compétente sera liée par cette conclusion et imposera la sanction prescrite à la règle 40. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente qui contiendra la conclusion du Comité Consultatif Antidopage, dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision.
22. Si le Comité Consultatif Antidopage établit qu'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas examiné, l'instance d'audition compétente devra décider de la sanction à imposer à l'athlète en accord avec les règles 40.4 ou 40.5, selon le type de circonstances exceptionnelles/particulières déterminé par le Comité Consultatif Antidopage d'après la règle 38.20. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision, en joignant tous les motifs de la sanction qu'elle aura prononcée.
23. L'athlète aura le droit de demander une révision de la détermination du Comité Consultatif Antidopage relative aux circonstances exceptionnelles/particulières devant le TAS. Dans tous les cas, l'examen standard du Comité Consultatif Antidopage pour déterminer la question des circonstances exceptionnelles devra être conforme aux points énoncés à la règle 42.21.
24. Dans des cas qui n'impliquent pas des athlètes de niveau international, l'instance d'audition compétente devra déterminer, dans le strict respect des principes énoncés à la règle 38.15, si des circonstances exceptionnelles/particulières existent dans le cas de l'athlète et décider, en conséquence, de la sanction à lui imposer. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision. Si l'instance d'audition compétente établit l'existence de circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas d'un athlète, elle devra, dans ses motifs, détailler tous les faits sur lesquels sont basés une telle conclusion et la sanction qu'elle aura prononcée.

REGLE 39

Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation de l'épreuve en question et à toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.

REGLE 40

Sanctions individuelles

Annulation des résultats lors d'une compétition au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

1. Une violation des règles antidopage commise lors d'une compétition ou en lien avec cette compétition entraînera l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite compétition, avec toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété, sauf dans les cas prévus.

Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans les autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

2. La période de suspension imposée pour une violation des règles 32.2(a) (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 32.2(b) (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 32.2(f) (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux règles 40.4 et 40.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 40.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

3. La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à la règle 40.2 sera la suivante:

- (a) Pour les violations de la règle 32.2(c) (refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de la règle 32.2(e) (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à la règle 40.5 ou à la règle 40.6 ne soient remplies.
- (b) Pour les violations de la règle 32.2(g) (Trafic ou tentative de trafic) ou 32.2(h) (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à la règle 40.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à la règle 34.5, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement de l'athlète en cause. De plus, les violations importantes des règles 32.2(g) ou 32.2(h) qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- (c) Pour les violations de la règle 32.2(d) (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute de l'athlète.

Exonération ou réduction de la période de suspension liée aux substances spécifiées dans certaines circonstances

4. Lorsqu'un athlète ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance de l'athlète ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la

performance, la période de suspension prévue à la règle 40.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux compétitions futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'exonération ou la réduction, l'athlète ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute de l'athlète ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

Cette règle s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que l'athlète, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive.

Exonération ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

5. (a) *Absence de faute ou de négligence* : Lorsque l'athlète ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un athlète en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), l'athlète devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée.

En cas d'application de la présente règle et d'exonération de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de la règle 40.7.

- (b) *Absence de faute ou de négligence significative* : Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui au-

rait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un athlète en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), l'athlète devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

- (c) *Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage* : Le tribunal compétent peut, avant une décision finale en appel en vertu la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel (le cas échéant dans le cas d'un athlète de niveau international ayant porté l'affaire devant le Comité Consultatif Antidopage afin de déterminer selon la règle 38.16), assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à l'IAAF, à sa Fédération nationale, à une organisation antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'IAAF, à sa Fédération nationale ou à l'Organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant les autorités policières ou judiciaires ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel, une Fédération membre ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable que sur décision du Comité Consultatif Antidopage et l'approbation de l'AMA. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il n'y a pas eu d'aide substantielle fournie, cette détermination s'imposera à la Fédération membre et aucune partie de la période de suspension ne sera assortie d'un sursis. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il y a eu aide substantielle fournie, la Fédération membre décidera de la partie de la période de suspension qui sera assortie d'un sursis. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète ou l'autre per-

sonne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par l'athlète ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans l'athlétisme. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si la Fédération membre assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cette règle, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à l'IAAF et chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si la Fédération membre révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, l'athlète ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation.

- (d) *Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant même d'avoir été informé d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la règle 32.2(a), avant même d'avoir été informé conformément à la règle 37 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.
- (e) *Cas d'un athlète ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cette règle* : Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu de la règle 40.5(b), (c) ou (d), la période de suspension applicable devra être établie conformément aux règles 40.2, 40.3, 40.4 et 40.6. Si l'athlète ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux règles parmi les règles 40.5(b), (c) ou (d), la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

6. S'il est établi, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à la règle 32.2(g) (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à la règle 32.2(h) (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.
- (a) Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : l'athlète ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage ; l'athlète ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions ; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable; l'athlète ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens. Il convient de préciser que les circonstances aggravantes décrites ci-dessus ne sont citées qu'à titre d'exemple et que d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.
 - (b) L'athlète ou l'autre personne peut éviter l'application de cette règle en avouant la violation des règles antidopage alléguée immédiatement après en avoir reçu notification par une organisation antidopage (c'est-à-dire au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition).

Violations multiples

7. (a) *Deuxième violation des règles antidopage* : Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux règles 40.2 et 40.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des règles 40.4 ou 40.5 ou d'augmentation en vertu de la règle 40.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous :

1 ^{re} violation \ 2 ^e violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-a vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de la règle 40.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de la règle 40.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à la règle 40.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la règle 40.3(c) (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de la règle 40.5(b), le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de la règle 40.5(b).

St (Sanction standard en vertu des règles 40.2 ou 40.3(a) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard en vertu de la règle 40.2 ou de la règle 40.3(a).

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de la règle 40.6 parce que l'existence des conditions énoncées à la règle 40.6 a été établie.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la règle 40.3(b) pour cause de trafic ou d'administration.

- (b) *Application des règles 40.5(c) et 40.5(d) à une deuxième violation* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de la règle 40.5(c) ou de la règle 40.5(d), l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à la règle 40.7(a), puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu de la règle 40.5(c) et de la règle 40.5(d) doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.
- (c) *Troisième violation des règles antidopage* : Une troisième violation des règles antidopage entraînera dans tous les cas une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de la règle 40.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de la règle 32.2(d) (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.
- (d) *Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples* :
 - (i) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de la règle 40.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement s'il peut être établi que l'athlète ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles anti-

dopage après avoir reçu notification, conformément la règle 37 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après qu'il ait été raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque ce fait ne peut être établi, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (règle 40.6).

- (ii) Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, on découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par l'athlète ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, une sanction additionnelle sera imposée en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à la règle 40.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (règle 40.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, l'athlète ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition). La même règle s'appliquera également si l'organisation antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.
- (e) *Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans* : Aux fins de la règle 40.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage :

8. En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu des règles 39 et 40, tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète, y compris le retrait de tous ses titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.
9. Les mesures suivantes s'appliqueront aux gains retirés en vertu de la règle 40.8 :
 - (a) *Attribution des gains retirés* : Lorsque les gains n'auront pas encore été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s). Lorsque les gains auront déjà été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s) seulement si et lorsque tous les gains retirés auront été remboursés par l'athlète disqualifié à la personne ou à l'instance concernée ; et
 - (b) Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, l'athlète disqualifié devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de la règle 40.8 (voir règle 40.12(a)).

Début de la période de suspension

10. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.
 - (a) *Aveux immédiats* : Si l'athlète avoue rapidement la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c), à la règle 37.10 ou à la section

6.16 du Règlement Antidopage et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cette règle sera appliquée, l'athlète ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

- (b) Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par l'athlète, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.
- (c) Si un athlète accepte volontairement par écrit une suspension provisoire (conformément à la règle 38.2) et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Conformément à la règle 38.3, une suspension volontaire entre en vigueur à compter de la date de réception par l'IAAF de la confirmation écrite de l'athlète.
- (d) L'athlète ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir.

Statut durant une suspension

11. (a) *Interdiction de participation pendant la suspension* : Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés ou organisés par l'IAAF, par une Fédération membre (ou par un club ou par une autre organisation membre d'une Fédération), ou par un Signataire (ou par membre d'un Signataire ou par un club ou par une autre organisation membre d'un membre d'un Signataire) ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. Le terme "activité" aux fins de la

présente Règle comprend notamment la participation à quelque titre que ce soit, y compris au titre d'Athlète, d'entraîneur ou d'autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète, à un camp d'entraînement, à une démonstration, une pratique ou autre activité organisée par la Fédération membre de l'Athlète (ou par un club ou une autre organisation membre d'une Fédération) ou par un Signataire (par exemple, à un centre national d'entraînement) ainsi que la participation à des activités administratives telles que les missions en qualité d'officiel, de dirigeant, de responsable, d'employé ou de bénévole pour toute organisation mentionnée dans la présente Règle. L'athlète à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles. L'athlète ou une autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que l'Athlétisme, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

- (b) *Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à la règle 40.11(a), les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de la règle 40.5(b) si l'athlète ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à règle 40.5(b).
- (c) *Rétention de l'aide financière pendant la suspension* : En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à la règle 40.4, certains,

voire la totalité, des avantages liés au statut d'athlète, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne, ne seront pas accordés.

Retour à la compétition à l'issue d'une période de suspension

12. Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un athlète ou une autre personne doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) *Remboursement des gains* : L'athlète ou l'autre personne devra rembourser tous les gains reçus en récompense des performances lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont résultat d'analyse était anormal ou d'une autre infraction antidopage, ou de la date à laquelle a été commise toute autre violation des règles antidopage ;
- (b) *Restitution des Médailles* : L'athlète devra restituer toutes les médailles reçues (à titre individuel et par équipes) en récompense des performances lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont résultat d'analyse était anormal ou d'une autre infraction antidopage, ou de la date à laquelle a été commise toute autre violation des règles antidopage ; et
- (c) *Contrôles de réhabilitation* : L'athlète doit être disponible à tout moment durant sa période d'inéligibilité pour se soumettre à des contrôles hors compétition de l'IAAF, de sa Fédération nationale et toute autre organisation compétente habilitée à effectuer des contrôles suivant les présentes Règles antidopage, et à cette fin il devra fournir sur demande à l'IAAF des informations sur sa localisation. Dans le cas d'un athlète suspendu pour une durée d'un (1) an ou plus, il faudra effectuer au moins quatre (4) contrôles de réhabilitation : trois (3) contrôles hors compétition et un (1) contrôle portant sur l'ensemble des substances interdites et des méthodes interdites peu avant la fin de la période de suspension. Ces contrôles de réhabilitation seront effectués aux frais de l'athlète, à des intervalles d'au moins trois (3) mois entre chaque contrôle. L'IAAF sera responsable de la réalisation des contrôles en question, conformément aux Règles et au Règlement Antidopage, cependant les contrôles effectués par toute organisation de contrôle antidopage compétente pourront être pris en compte, à condition que les échantillons recueillis aient été analysés par un laboratoire accrédité par l'AMA. Pour un athlète participant à des

Epreuves de Course, de Marche ou à des Epreuves Combinées s'étant rendu coupable d'une infraction au dopage prévue par les Règles de l'IAAF, les deux derniers contrôles de réhabilitation (au minimum) porteront sur le dépistage des agents stimulants de l'érythropoïèse et de leurs facteurs de libération. Si un contrôle de réhabilitation effectué en vertu de la présente Règle révèle un résultat d'analyse anormal ou une autre infraction antidopage, cela constituera une infraction antidopage distincte et l'athlète sera passible, s'il y a lieu, de poursuites disciplinaires et de nouvelles sanctions. Les résultats de tous ces tests de réhabilitation ainsi que des copies des formulaires de contrôle correspondants devront être transmis à l'IAAF avant que l'athlète ne retourne en compétition.

- (d) Au terme de sa période de suspension et à condition de s'être conformé à la règle 40.12, un athlète sera automatiquement requalifiable et il ne sera pas nécessaire pour l'athlète ou sa Fédération nationale d'adresser une demande à l'IAAF à cet effet.

REGLE 41

Sanctions à l'encontre des Equipes

1. Lorsque l'athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe de relais, l'équipe de relais sera automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question avec toutes les conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes. Lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe pour une équipe de relais à une épreuve suivante de la compétition, l'équipe de relais sera disqualifiée de l'épreuve suivante avec les mêmes conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes, à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation au relais n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.
2. Lorsqu'un athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe autre qu'une équipe de relais, dans une épreuve où le classement de l'équipe repose sur l'addition des résultats individuels des membres de l'équipe, l'équipe ne sera pas automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question ; cependant, le résultat de l'athlète coupable

ble de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement. Le même principe s'appliquera au calcul des résultats d'une équipe, lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe à une épreuve par équipe suivante de la compétition, à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation à l'équipe n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.

3. En plus de l'annulation des résultats à la règle 40.8 :
 - (a) les résultats d'une équipe de relais, dans laquelle l'athlète concourait, obtenus à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'équipe de relais, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes.
 - (b) les résultats d'une équipe autre qu'une équipe de relais dans laquelle l'athlète concourait, obtenus à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, ne seront pas automatiquement annulés ; cependant, le résultat de l'athlète coupable de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement.

REGLE 42

Appels

Décisions sujettes à appel

1. Sauf dispositions contraires, toutes les décisions rendues en application des présentes Règles antidopage peuvent faire l'objet d'un appel confor-

mément aux dispositions énoncées ci-après. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement ou à moins de dispositions différentes à cet effet (voir règle 42.15). Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les voies de recours prévues dans les présentes Règles antidopage devront avoir été épuisées (sauf lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale en vertu des présentes Règles antidopage ; l'AMA peut alors porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours).

Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage ou Conséquences

2. Ce qui suit est une liste non-exhaustive des décisions concernant les infractions aux règles antidopage et aux conséquences qui peuvent faire l'objet d'un appel en vertu des présentes Règles : une décision établissant qu'une violation des règles antidopage a été commise; une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ; une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision n'imposant pas de Conséquences pour une infraction antidopage conformément aux présentes Règles ; une détermination du Comité Consultatif Antidopage en vertu de la règle 38.21 qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas d'un athlète de niveau international justifiant l'annulation ou la réduction d'une sanction ; une décision d'une Fédération membre confirmant l'acceptation par un athlète ou une autre personne des Conséquences pour une infraction antidopage ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision en vertu de la règle 40.11 sur le fait qu'il y a eu ou non, de la part d'un athlète ou d'une autre personne, violation de l'interdiction de participation pendant la suspension ; une décision établissant qu'une Fédération membre n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci ; une décision de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de la règle 37.10 ; la décision d'un arbitre

unique du TAS dans un cas porté devant le TAS conformément à la règle 38.9 ; et toute autre décision concernant une violation des règles antidopage ou imposant des conséquences que l'IAAF considère comme erronée ou présentant un vice de procédure.

3. *Appels dans les cas impliquant des athlètes de niveau international* : dans les cas impliquant des athlètes de niveau international ou des membres de leur personnel d'encadrement, la décision en première instance de l'organisme compétent de la Fédération membre ne fera pas l'objet d'un nouvel examen ou d'un appel au niveau national et sera référée en appel exclusivement au TAS conformément aux dispositions ci-dessous.
4. *Appels dans les cas n'impliquant pas d'athlètes de niveau international* : dans les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international ou des membres de leur personnel d'encadrement, la décision de l'instance compétente de la Fédération membre peut (hormis si la règle 42.8 s'applique) être référée en appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par la Fédération nationale. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :
 - audience dans un délai raisonnable ;
 - droit d'être entendu par une instance équitable, impartiale et indépendante ;
 - droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ;
 - droit à un interprète à ses propres frais ; et
 - droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.
 La décision de l'instance de révision nationale peut faire l'objet d'un appel conformément à la règle 42.7.
5. *Parties autorisées à aller en appel de décisions* : dans tous les cas impliquant un athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, les parties suivantes sont autorisées à porter une décision en appel devant le TAS :
 - (a) l'athlète ou la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel ;
 - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
 - (c) l'IAAF ;
 - (d) l'Organisation nationale antidopage du pays de résidence de l'athlète ou de l'autre personne ou bien du pays où l'athlète ou l'autre personne est titulaire d'un permis de séjour ;

- (e) le CIO (lorsque la décision peut avoir un effet relativement aux Jeux Olympiques, y compris influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques) ; et
 - (f) l'AMA.
6. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, les parties qui auront droit d'en appeler d'une décision devant l'instance de révision nationale seront les suivantes:
- (a) l'athlète ou la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel ;
 - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
 - (c) la Fédération membre ;
 - (d) l'Organisation nationale antidopage du pays de résidence de l'athlète ou de l'autre personne ou bien du pays où l'athlète ou l'autre personne est titulaire d'un permis de séjour ;
 - (e) l'AMA.
- L'IAAF n'aura pas le droit d'en appeler devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre mais elle sera autorisée à assister en qualité d'observateur à toute audition tenue devant l'instance nationale de révision. La présence de l'IAAF à une audition comme observateur ne compromet pas son droit d'en appeler devant le TAS d'une décision d'une instance de révision nationale conformément à la règle 42.7 ;
7. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, les parties qui auront droit d'en appeler d'une décision de l'instance de révision nationale devant le TAS seront les suivantes
- (a) l'IAAF ;
 - (b) le CIO (lorsque la décision peut avoir un effet relativement aux Jeux Olympiques, y compris influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques) ; et
 - (c) l'AMA.
8. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, l'IAAF, le CIO (lorsque la décision peut avoir un effet sur l'admissibilité aux Jeux Olympiques) et l'AMA auront le droit d'en appeler d'une décision de l'instance compétente de la Fédération membre directement devant le TAS dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (a) la Fédération membre ne dispose pas d'une procédure d'appel au niveau national ;
 - (b) aucune des parties mentionnées à la règle 42.6 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre ;
 - (c) ce droit est prévu par les Règlements de la Fédération membre.
9. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.

Appels de l'AMA contre un manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

10. Lorsque, dans un cas donné selon les présentes Règles, l'IAAF ou une de ses Fédérations membres ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'IAAF ou la Fédération membre avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'entité (l'IAAF ou la Fédération membre) qui n'a pas rendu de décision.

Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

11. Seul l'athlète, l'IAAF ou une Fédération membre (ou son instance désignée selon la règle 34.9) peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des organisations antidopage autres que l'AMA et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS exclusivement par les athlètes de niveau international, et devant l'instance nationale d'appel décrite à la règle 42.4 par les athlètes de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS. Lorsque l'IAAF ou une Fédéra-

tion membre (ou son instance désignée selon la règle 34.9) ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans la présente règle.

Appels de décisions sanctionnant des Fédérations membres pour manquement aux obligations antidopage

12. Une décision du Conseil de sanctionner une Fédération membre, en application de la règle 44, pour manquement à ses obligations antidopage selon les présentes Règles, peut faire l'objet d'un appel de la part de la Fédération membre exclusivement devant le TAS.

Dates limites pour les appels auprès du TAS

13. Sauf disposition contraire prévue par les présentes Règles (ou détermination contraire du Comité Consultatif Antidopage lorsque l'IAAF est l'appelant potentiel) l'appelant disposera de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa déclaration d'appel devant le TAS à compter de la date de communication des motifs écrits de la décision devant aller en appel (en Anglais ou en Français lorsque l'IAAF est l'appelant potentiel), ou à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel conformément à la règle 42.8(b). Dans les quinze (15) jours qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant devra déposer son exposé des faits relatifs à l'appel devant le TAS; la partie intimée disposera de trente (30) jours après la réception de l'exposé des faits relatifs à l'appel pour déposer sa réponse devant le TAS.
14. La date limite pour le dépôt auprès du TAS d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes : (a) Vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie autorisée à aller en appel aurait pu faire appel; ou (b) Vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Appel de décisions par l'IAAF devant le TAS

15. La décision de l'IAAF d'en appeler devant le TAS ou de participer à un appel devant le TAS dans un cas où elle n'est pas une partie originelle (voir règle 42.19) relèvera du Comité Consultatif Antidopage. Le Comité

Consultatif Antidopage devra, s'il y a lieu, déterminer par la même occasion si l'athlète concerné doit être suspendu de nouveau jusqu'à ce que le TAS rende sa décision.

Parties intimées dans une décision en appel devant le TAS

16. En règle générale, la partie intimée dans une décision portée en appel devant le TAS désigne la partie qui a rendu la décision contestée. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, à un comité ou un tribunal conformément à la règle 38.11, la partie intimée dans cette décision en appel devant le TAS sera la Fédération membre.
17. Si l'IAAF est la partie appelante d'une décision devant le TAS, elle sera autorisée à ajouter comme intimés supplémentaires à cet appel les parties qu'elle jugera appropriées, y compris l'athlète, les membres du personnel d'encadrement de l'athlète, ou une autre personne ou instance qui pourrait être influencé par la décision.
18. Lorsque l'IAAF est l'une des deux parties intimées ou plus dans une décision en appel devant le TAS, elle s'efforcera de s'accorder avec elles pour désigner un arbitre. En cas de désaccord quant au choix de l'arbitre, le choix de l'arbitre de l'IAAF prévaudra.
19. Dans tous les cas où l'IAAF n'est pas partie prenante dans l'appel devant le TAS, elle peut néanmoins participer à l'appel ; dans ce cas elle aura tous les droits d'une partie selon les Règles du TAS.

Appel devant le TAS

20. Tous les appels devant le TAS (excepté les dispositions énoncées à la règle 42.21) prendront la forme d'une nouvelle audition de novo des questions en appel et le jury du TAS pourra substituer sa décision à la décision de l'instance compétente de la Fédération membre ou de l'IAAF lorsqu'il considère que la décision de l'instance compétente de la Fédération membre ou de l'IAAF est erronée ou présente un vice de procédure. Le jury du TAS peut dans tous les cas amplifier ou alourdir les conséquences qui ont été imposées par la décision portée en appel.
21. Lorsque l'appel devant le TAS se rapporte à une décision du Comité Consultatif Antidopage sur des circonstances exceptionnelles/ particulières, l'audition devant le TAS sur la question des circonstances exceptionnelles/particulières se limitera à l'examen de la documentation présentée au Comité Consultatif Antidopage et à sa décision. Le jury du

TAS ne modifiera la décision du Comité Consultatif Antidopage que s'il apparaît :

- (a) que la décision du Comité Consultatif Antidopage ne repose pas sur des faits; ou
 - (b) que la décision du Comité Consultatif Antidopage s'écarte considérablement des décisions prises dans les autres cas examinés antérieurement par le Comité Consultatif Antidopage et que cette déviance ne peut pas être justifiée par les faits invoqués dans ce cas; ou
 - (c) que la décision du Comité Consultatif Antidopage est une décision qu'aucune autre instance de révision raisonnable n'aurait pu prendre.
22. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, le TAS et le jury du TAS seront liés par les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF (y compris le Règlement Antidopage). En cas de conflit entre les règles du TAS présentement en vigueur et les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF, les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF prévaudront.
23. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, la législation applicable sera la Loi monégasque et les sessions d'arbitrage se dérouleront en Anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
24. Le jury du TAS pourra dans les cas pertinents adjuger à une partie le remboursement des frais ou la participation aux frais qu'elle a encourus dans le cadre de l'appel devant le TAS.
25. La décision du TAS sera définitive et s'imposera à toutes les parties et toutes les Fédérations membres et ne pourra faire l'objet d'un appel. La décision du TAS entrera immédiatement en vigueur et l'ensemble des Fédérations membres devra prendre les mesures nécessaires pour veiller à son application effective.

REGLE 43

Obligations de rapport des Fédérations membres

1. Chaque Fédération membre devra rapporter rapidement à l'IAAF les noms des athlètes qui ont signé une reconnaissance écrite et un engagement à respecter les présentes Règles Antidopage et les Règlements antidopage afin de pouvoir être éligibles aux compétitions internationales (voir règle 30.3). La Fédération membre devra transmettre une copie de chaque engagement signé au Bureau de l'IAAF.
2. Chaque Fédération membre devra transmettre rapidement à l'IAAF et à l'AMA toute AUT accordée conformément à la règle 34.9(b).

3. Chaque Fédération membre devra rapporter rapidement à l'IAAF et dans tous les cas dans les quatorze jours suivant sa réception, tout résultat d'analyse anormal obtenu dans le cadre de contrôles de dopage effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre, ainsi que le nom de l'athlète en question en joignant tous les documents relatifs au résultat d'analyse anormal en question.
4. Chaque Fédération membre tiendra l'Administrateur Anti-dopage de l'IAAF informé à tout moment sur le processus de gestion des résultats qui devra être mené selon les présentes Règles (voir règle 37.2).
5. Chaque Fédération membre devra faire état, dans le cadre du rapport annuel qu'elle doit soumettre à l'IAAF avant la fin du premier trimestre (voir l'article 4.9 des Statuts), de tous les contrôles effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre au cours de l'année précédente (hormis ceux effectués par l'IAAF). Ce rapport devra identifier les athlètes, les dates des contrôles, l'instance responsable du contrôle, le type de contrôle (en compétition ou hors compétition). L'IAAF pourra publier régulièrement de telles données reçues de ses Fédérations membres suivant la présente règle.
6. L'IAAF fera tous les deux ans à l'AMA un rapport sur sa conformité au Code, y compris celle de ses Fédérations membres.

REGLE 44

Sanctions à l'encontre des Fédérations membres

1. Le Conseil aura le pouvoir d'imposer des sanctions à l'encontre de toute Fédération membre qui manque à ses obligations en vertu des présentes Règles antidopage, conformément à l'article 14.7 des Statuts.
2. Les exemples suivants seront considérés comme un manquement aux obligations d'une Fédération membre suivant ces Règles antidopage :
 - (a) l'omission d'intégrer les présentes Règles Antidopage et les Rèlements Antidopage dans ses propres règles et règlements conformément à la règle 30.2 ;
 - (b) l'omission de garantir l'admissibilité d'un athlète à prendre part à des compétitions internationales en exigeant de l'athlète au préalable la signature d'une reconnaissance écrite et d'un engagement à respecter ces Règles antidopage et les Directives de procédure, ainsi que l'omission de transmettre une copie de l'engagement signé au Bureau de l'IAAF (voir règle 30.3) ;

- (c) un manquement de se conformer à une décision du Conseil conformément à la règle 30.6 ;
- (d) l'omission de procéder à l'audition d'un athlète dans les trois mois suivant la demande de le faire (voir règle 38.9) ;
- (e) le manquement de coopérer assidûment avec l'IAAF dans le domaine du recueil des renseignements sur la localisation des athlètes lorsque l'IAAF demande une telle assistance (voir règle 35.17) et/ou le manquement au devoir de vérification de l'exactitude et de l'actualité des renseignements collectés sur la localisation de ses athlètes (voir règle 35.19) ;
- (f) l'action consistant à gêner, à s'opposer ou à compromettre le déroulement des contrôles hors compétition de l'IAAF, d'une autre Fédération membre, de l'AMA ou de tout autre autorité habilitée à organiser des contrôles (voir règle 53.13) ;
- (g) l'omission de rapporter à l'IAAF et à l'AMA la validation de toute AUT conformément à la règle 34.9 (b) (voir règle 43.2) ;
- (h) le défaut de rapporter à l'IAAF un résultat d'analyse anormal obtenu dans le cadre de contrôles de dopage effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre, dans les quatorze jours suivant la réception de l'analyse par la Fédération membre, ainsi que le nom de l'athlète en question (voir règle 43.3) ;
- (i) un manquement à l'obligation de suivre les procédures disciplinaires correctes exposées dans les présentes Règles Antidopage, y compris l'omission de soumettre au Comité Consultatif Antidopage une affaire présentant des circonstances exceptionnelles/particulières impliquant un athlète de niveau international (voir règle 38.19) ;
- (j) l'omission de tenir l'Administrateur Anti-dopage de l'IAAF informé à tout moment sur le processus de gestion des résultats qui devra être mené selon les présentes Règles (voir règle 37.2).
- (k) un défaut de sanction d'un athlète ayant commis une infraction antidopage en conformité avec les sanctions prévues dans les présentes Règles Antidopage ;
- (l) un défaut ou un refus de mener cette investigation à la demande de l'IAAF sur une possible infraction des présentes Règles Antidopage ou de présenter un rapport écrit sur cette investigation dans un délai de temps stipulé par l'IAAF (voir règle 37.12) ;

- (m) l'omission de fournir à l'IAAF dans le cadre du rapport annuel que doit soumettre une Fédération membre avant la fin du premier trimestre de l'année, une liste de tous les contrôles du dopage effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre au cours de l'année précédente (voir règle 43.5).
3. Dans le cas d'une Fédération membre reconnue avoir manqué à ses obligations en vertu des présentes Règles antidopage, le Conseil sera habilité à prendre une ou plusieurs décisions suivantes :
- (a) suspendre la Fédération membre jusqu'à la tenue du Congrès suivant ou pour une période moindre ;
 - (b) adresser un avertissement ou un blâme à la Fédération membre ;
 - (c) imposer des amendes ;
 - (d) retenir des subventions ou des allocations à la Fédération membre ;
 - (e) exclure les athlètes de la Fédération membre d'une ou de plusieurs compétitions internationales ;
 - (f) retirer l'accréditation ou refuser d'accréditer des responsables ou d'autres représentants de la Fédération membre ; et
 - (g) imposer toute autre sanction qu'il peut juger appropriée.
- Le Conseil peut établir de temps à autre une échelle des sanctions à imposer aux Fédérations membres pour une infraction aux obligations énoncées à la règle 44.2. Toute échelle des sanctions ou modification apportée à cette échelle devra être notifiée aux Fédérations membres et publiée sur le site Internet de l'IAAF.
4. Dans tous les cas où le Conseil a imposé une sanction à l'encontre d'une Fédération membre pour manquement à ses obligations en vertu des présentes Règles Antidopage, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'IAAF et rapportée au Congrès suivant.

REGLE 45

Reconnaissance

1. Toute décision définitive prise conformément aux présentes Règles Antidopage sera reconnue par l'IAAF et par ses Fédérations membres qui prendront toutes les mesures requises à l'application de ces décisions.
2. Sous réserve du droit d'appel prévu à la règle 42, les contrôles et les AUT dans le sport de l'Athlétisme de tout Signataire qui sont conformes aux Règles et Règlements Antidopage et qui relèvent de l'autorité du Signa-

taire, seront reconnus et respectés par l'IAAF et par ses Fédérations membres.

3. Le Conseil peut, au nom de l'ensemble des Fédérations membres, reconnaître les contrôles du dopage effectués par une organisation non signataire, et suivant des règles et procédures différentes de celles des Règles et Règlements de l'IAAF, à condition que le contrôle ait été correctement effectué et que les règles de l'organisation effectuant les contrôles soient par ailleurs conformes aux Règles et Règlements Antidopage.
4. Le Conseil peut déléguer sa responsabilité de reconnaître les contrôles antidopage mentionnée à la règle 45.3 au Comité Consultatif Antidopage ou à toute autre personne ou instance qu'il juge pertinente.
5. Si le Conseil (ou son délégué désigné suivant la règle 45.4) décide que le contrôle antidopage effectué par une organisation non signataire doit être reconnu, l'athlète sera alors reconnu avoir enfreint la règle de l'IAAF en cause et sera assujéti aux mêmes procédures disciplinaires et sanctions que celles prévues pour une telle infraction dans les présentes Règles antidopage. Toutes les Fédérations membres devront prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que toute décision liée à une infraction aux Règles Antidopage soit effectivement appliquée dans un tel cas.
6. Les contrôles, les AUT, les résultats d'audition ainsi que les autres jugements définitifs de tout Signataire dans un sport autre que l'Athlétisme, qui sont conformes aux Règles et Règlements Antidopage et qui relèvent de l'autorité du Signataire, seront reconnus et respectés par l'IAAF et par ses Fédérations membres.
7. L'IAAF et ses Fédérations membres reconnaîtront les mêmes actions que celles citées à la règle 45.6 effectuées par des organismes qui n'ont pas approuvé le Code dans un sport autre que l'Athlétisme si les règles de ces organismes sont par ailleurs conformes aux Règles et Règlements Antidopage.

REGLE 46

Délai de prescription

Aucune action ne pourra être initiée à l'encontre d'un athlète ou d'une autre personne pour l'infraction à une règle antidopage selon les présentes Règles Antidopage, à moins que cette action ne soit entreprise dans les huit (8) années suivant la date à laquelle l'infraction antidopage a été commise.

REGLE 47
Interprétation

1. Les Règles Antidopage sont, de fait, des règles de compétition régissant les conditions dans lesquelles l'athlétisme est pratiqué ; elles ne sont ni régies ni limitées par les exigences et standards légaux applicables à des procédures pénales ou à des réglementations du travail. Les règlements et les standards énoncés dans le Code servent de fondement dans la lutte contre le dopage dans le sport et, tels qu'acceptés par l'IAAF dans les présentes Règles Antidopage, ils représentent un vaste consensus de la part de tous ceux qui entendent promouvoir un sport équitable et devraient être respectés par l'ensemble des cours et organes de justice.
2. Les présentes Règles Antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non pas en référence au droit ou aux Statuts existants des Signataires ou des Gouvernements
3. Les en-têtes et sous-titres utilisés dans les présentes Règles Antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des Règles Antidopage, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles elles se rapportent.
4. Les Définitions dans le Chapitre 3 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes Règles Antidopage.
5. En cas de conflit d'interprétation entre les présentes Règles Antidopage et le Code, les présentes Règles Antidopage prévaudront.

ANNEXE 2

REGLES RELATIVES AUX PARIS, A LA MANIPULATION DES RESULTATS ET A LA CORRUPTION

1. Le Code d'éthique de l'IAAF prévoit que :

« Les personnes soumises au Code ne participeront pas à des paris sur l'Athlétisme, ne manipuleront pas les résultats des compétitions et ne commettront pas d'autres malversations, conformément aux Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption (annexe 2) » (par. C.1.14).

2. Les présentes Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption s'appliquent à toutes les personnes soumises au Code d'éthique (voir par. A.1 du Code d'éthique).
3. Aux fins des présentes Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption (les Règles), les définitions suivantes s'appliquent :

Association continentale : Association continentale de l'IAAF ayant pour mission d'encourager le développement de l'Athlétisme dans l'une des six régions définies dans les Statuts comme regroupant les Fédérations membres.

Athlète : Athlète participant à une compétition internationale.

Avantage : Obtention ou remise (selon le cas), de façon directe ou indirecte, d'une somme d'argent ou d'un avantage pécuniaire ou sportif spécifique, autre que les prix en argent et/ou les versements contractuels effectués dans le cadre de publicités, de parrainages ou d'autres contrats.

Club : Club ou Société d'Athlètes, affilié(e) directement ou par l'intermédiaire d'un organisme à une Fédération membre de l'IAAF selon les règles de ladite Fédération membre.

Code : Code d'éthique de l'IAAF

Commission d'éthique : Commission d'éthique de l'IAAF établie conformément à l'article 5.7 des Statuts de l'IAAF.

Compétition : Épreuve ou série d'épreuves se déroulant sur un ou plusieurs jours.

Compétition internationale : Compétition internationale quelle qu'elle soit, définie à la règle 1.1 des Règles des compétitions de l'IAAF.

Épreuve : Unique course ou concours d'une compétition (par ex. le 100 mètres ou le lancer du javelot), y compris tout éventuel tour de qualification.

Fédération membre : Organisme national régissant l'Athlétisme et affilié à l'IAAF.

Informations d'initié : Toute information relative à une compétition ou à une épreuve qu'une personne soumise au Code a en sa connaissance du fait de sa position dans le sport. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, des informations factuelles sur les participants, les conditions, des considérations stratégiques, ou tout autre aspect de la compétition ou de l'épreuve, mais non celles qui auraient déjà été publiées ou sont du domaine public, facilement obtenues par un membre du public intéressé ou divulguées selon les règles et règlements régissant l'épreuve ou la compétition internationale en question.

Organisation responsable de grands événements sportifs : Organisation internationale multisports (par ex. le CIO) jouant le rôle d'organe décisionnel pour une compétition continentale, régionale ou autre compétition internationale.

Pari : Mise d'argent ou toute autre forme de spéculation financière entre au moins deux personnes au sujet du résultat d'une épreuve future.

Parier : Le fait de faire, prendre ou accepter un pari, comprenant, sans s'y limiter, les activités communément dénommées « paris sportifs », telles que les paris à cote fixe ou dynamique, les paris mutuels et loteries, les paris en direct, l'échange de paris, les paris diversifiés (*spread betting*) et tout autre moyen de parier offert par des opérateurs de paris sportifs.

Personne : Personne physique, organisation ou autre entité, y compris toutes les personnes soumises au Code.

Suspension : La personne soumise au Code est exclue de toute participation à l'Athlétisme, dans le cadre de compétitions, fonctions, manifestations ou autres activités autorisées ou organisées par l'IAAF

ou toute Association continentale ou Fédération membre (ou tout Club ou autre organisation dépendant d'une Fédération membre). Le terme « activité » comprend, sans s'y limiter, tout rôle administratif ou professionnel dans l'Athlétisme, notamment en qualité d'officiel, de directeur, de responsable, de consultant, d'employé ou de volontaire d'une organisation mentionnée dans cette définition.

Violations

4. Les actes suivants constituent une violation des présentes Règles (que la violation soit directe ou indirecte).

5. Paris

(a) Toute forme de paris liés à une épreuve ou à une compétition d'Athlétisme, y compris les paris engagés avec un tiers au sujet des résultats, de l'évolution, de l'issue, du déroulement ou de tout autre aspect de ladite épreuve ou compétition.

(b) Inciter, ordonner, aider ou encourager une personne soumise au Code à commettre une violation de la présente règle 5.

Cette règle s'applique à toute forme de paris liés à une épreuve ou à une compétition d'Athlétisme, que la personne soumise au Code participe directement ou non à l'épreuve ou à la compétition en question, et à toute forme de paris liés à une épreuve ou à une compétition d'un sport autre que l'Athlétisme, se déroulant dans le cadre d'une compétition internationale organisée par une organisation responsable de grands événements sportifs, où la personne soumise au Code participe directement.

6. Manipulation des résultats :

(a) Manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment, ou se rendre complice d'un acte visant à manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment, le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition.

- (b) Faire en sorte ou chercher à faire en sorte qu'un événement se produise lors d'une épreuve ou d'une compétition, événement qui, à la connaissance de la personne soumise au Code, fait l'objet d'un pari et en contrepartie duquel la personne soumise au Code ou une autre personne prévoit de recevoir ou a reçu un avantage ;
- (c) Omettre, en contrepartie d'un avantage (ou de l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu), de donner le meilleur de soi lors d'une épreuve ou d'une compétition ;
- (d) Inciter, ordonner, aider ou encourager une personne soumise au Code à commettre une violation de la présente règle 6.

7. Corruption :

- (a) Accepter ou offrir, ou être disposé à accepter ou à offrir, un pot-de-vin ou un autre avantage (ou l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) afin de manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition ;
- (b) Inciter, ordonner, aider ou encourager une personne soumise au Code à commettre une violation de la présente règle 7.

8. Cadeaux :

- (a) Remettre, offrir, donner, demander ou recevoir un cadeau ou un avantage (ou l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) alors que la personne soumise au Code pouvait raisonnablement supposer que ces circonstances risquaient de nuire à sa réputation ou à celle de l'Athlétisme ;
- (b) Inciter, ordonner, aider ou encourager une personne soumise au Code à commettre une violation de la présente règle 8.

9. Usage abusif d'informations d'initié :

- (a) Utiliser des informations d'initié pour des paris ou à d'autres fins en relation avec des paris, ou pour manipuler le résultat d'une épreuve ou d'une compétition ;
- (b) Divulguer des informations d'initié à une personne (en contrepartie ou non d'un avantage), alors la personne soumise au Code pouvait raisonnablement supposer que la divulgation de ces informations dans ces circonstances pourrait être utilisée pour des paris ou à d'autres fins en relation avec des paris, ou pour manipuler le résultat d'une épreuve ou d'une compétition ;
- (c) Inciter, ordonner, aider ou encourager une personne soumise au Code à commettre une violation de la présente règle 9.

10. Autres violations :

- (a) Toute tentative, ou toute entente avec une autre personne, visant à adopter un comportement qui aboutirait à une violation de ces Règles sera assimilée à une violation, que cette tentative ou cette entente se traduise ou non par une violation. Cependant, il n'y aura pas de violation au sens de la présente règle si la personne soumise au Code renonce à cette tentative ou à cette entente avant d'être découverte par une tierce partie qui n'était pas impliquée dans la tentative ou l'entente ;
- (b) Assister, dissimuler ou être complice en toute connaissance de cause de tout acte ou manquement décrit dans les présentes Règles ;
- (c) Omettre de communiquer, dans les plus brefs délais, à l'IAAF ou à toute autre autorité compétente, les détails de toute demande ou invitation adressée à une personne soumise au Code d'adopter un comportement qui constituerait une violation des présentes Règles ;
- (d) Omettre de communiquer, dans les plus brefs délais, à l'IAAF ou à toute autre autorité compétente, les détails de tout acte, fait ou cas porté à l'attention de la personne soumise au Code et qui pourrait attester d'une violation par un tiers des présentes Règles, notamment

(mais sans s'y limiter) les demandes ou invitations adressées à un tiers pour qu'il adopte un comportement qui constituerait une violation des présentes Règles ;

- (e) Omettre de coopérer, en l'absence de raison impérieuse, dans le cadre d'une enquête raisonnable menée en relation avec une éventuelle infraction aux présentes Règles, en omettant par exemple de fournir les informations et/ou documents demandés susceptibles d'être utiles à l'enquête.

11. Pour l'appréciation d'une violation des présentes Règles, les éléments suivants ne sont pas pris en considération :

- (a) que la personne soumise au Code, ou un Athlète assisté d'une autre personne, prenne part ou non à l'épreuve ou à la compétition en question ;
- (b) la nature de la manipulation du résultat de l'épreuve ou de la compétition en question ;
- (c) le résultat de l'épreuve ou de la compétition qui a fait l'objet d'une manipulation ;
- (d) que l'effort ou la performance de la personne soumise au Code (le cas échéant) durant l'épreuve ou la compétition en question aient été (ou puissent être) affectés par lesdits actes ou manquements ;
- (e) que le résultat de l'épreuve ou de la compétition en question ait été (ou puisse être) affecté par lesdits actes ou manquements.

Sanctions

12. Suspension : Lorsqu'il est établi qu'une infraction aux présentes Règles a été commise, la Commission d'éthique aura le pouvoir d'imposer une période adéquate de suspension tirée de la liste de sanctions ci-dessous :

Violation	Sanctions
Règle 5 (Paris)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 6 (Manipulation des résultats)	Au moins quatre (4) ans de suspension et jusqu'à la suspension à vie
Règle 7 (Corruption)	Au moins quatre (4) ans de suspension et jusqu'à la suspension à vie
Règle 8 (Cadeaux)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9 (Usage abusif d'informations d'initié)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 10 (Autres violations)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension

13. Lorsqu'une personne soumise au Code est déclarée coupable de deux violations en relation avec le même incident ou le même ensemble de faits, et est sanctionnée séparément, les sanctions sont imposées simultanément.
14. Amendes : En plus d'imposer une période de suspension comme défini ci-dessus, la Commission d'éthique a toute discrétion pour imposer une amende d'un montant maximal équivalant à la valeur de tout avantage reçu de la personne pour, ou en relation avec, la ou les violation(s) des présentes Règles.
15. Annulation des résultats : Toute violation des présentes Règles commise par un Athlète durant ou en relation avec une épreuve à laquelle l'Athlète participe mène à la disqualification automatique de l'Athlète et à l'annulation de tous les résultats de l'Athlète lors de l'épreuve, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent pour l'Athlète, notamment la perte de ses titres, récompenses, médailles, points, et gains reçus dans le cadre des compétitions ou pour ses apparitions.

16. Lorsque l'Athlète qui a commis une infraction aux présentes Règles a participé en tant que membre d'une équipe de relais, celle-ci est automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent pour l'équipe de relais, notamment l'annulation de tous ses résultats et la perte de ses titres, récompenses, médailles, points et gains reçus dans le cadre des compétitions ou pour ses apparitions.
17. Dans tous les autres cas, la Commission d'éthique détermine si une violation des présentes Règles doit entraîner l'annulation des résultats d'une épreuve ou d'une compétition, en prenant en considération les circonstances spécifiques de la violation en question.

ANNEXE 3

REGLES REGISSANT LES CANDIDATURES AU BUREAU DE L'IAAF ET LE DEROULEMENT DES ELECTIONS

1. Le Code d'éthique de l'IAAF prévoit que :

« Les candidats aux élections de l'IAAF devraient mener leur campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs adversaires, conformément aux Règles régissant les candidatures au Bureau de l'IAAF et le déroulement des élections » (par. C.5.21) ; et

« Les officiels de l'IAAF ne devront en aucun cas, solliciter, accepter ou proposer, directement ou indirectement, une rémunération, une commission, un avantage ou un service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation d'une compétition d'Athlétisme ou une élection ou nomination à un poste » (par. D.2.25).

Candidature

2. Les candidats à un poste au sein de l'IAAF ont le droit de promouvoir leur candidature sous réserve des dispositions contenues dans les présentes Règles.
3. Toute campagne de candidature sera menée avec honnêteté, dignité et mesure, et conformément au Code.
4. Les candidats ne devront en aucun cas et sous aucun prétexte offrir des cadeaux, proposer des dons ou des présents, ou accorder des avantages ou des bénéfices de quelque nature que ce soit à une partie, qu'elle en fasse ou non la demande, si cette partie vote dans le cadre d'une élection ou pourrait d'une quelconque autre manière en influencer le résultat.
5. Les candidats s'abstiendront de promettre ou d'entreprendre d'agir à titre personnel (en tant que candidats ou une fois élus) pour le bénéfice direct ou indirect d'une Association continentale, d'une Fédération membre, d'un groupe de Fédérations membres ou de personnes appartenant à ce type d'entité ou de groupe.
6. Les candidats ne s'engageront pas, de quelque façon que ce soit, auprès d'une personne physique ou morale susceptible de nuire à leur liberté de décision ou d'action s'ils étaient élus.
7. Les candidats pourront faire des déclarations ou accorder des interviews, pour autant que, ce faisant, ils respectent les dispositions du Code.

8. Les candidats ne feront aucun versement, direct ou indirect, à des journalistes ou autres personnes affiliées aux médias dans le but de promouvoir leur candidature.
9. Dans le cadre de leur campagne de candidature, les candidats devront respecter les autres candidats et l'IAAF elle-même.
10. Les candidats s'abstiendront de produire (ou de faire produire par des tierces parties) des paroles, des textes ou des représentations de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation d'un autre candidat.
11. Les candidats ne participeront à aucune action, coalition ou collusion mise en place par ou entre des candidats dans l'intention de fausser ou de manipuler le résultat du vote.
12. Les candidats ne demanderont pas de soutien ou de services au personnel, aux consultants, aux agents ou aux conseillers de l'IAAF en relation avec leur candidature.

Commission des athlètes

13. Les candidats à la Commission des athlètes de l'IAAF seront tenus de se conformer aux règles supplémentaires suivantes :
 - a. Les candidats se contenteront de dépenses réduites au strict minimum ;
 - b. À l'exception de la biographie de chaque candidat accompagnant le formulaire de candidature, aucun document, affiche, signe, bannière ou cadeau ne pourra être distribué et/ou exposé à l'intérieur ou à l'extérieur du village des athlètes ;
 - c. Entre le jour d'ouverture du village des athlètes et la fin de l'élection, les candidats pourront promouvoir leur candidature lors d'événements sociaux dans le village et le stade. Ces activités promotionnelles se limiteront à des discussions entre athlètes.
 - d. Il est interdit de faire campagne à l'intérieur ou autour des bureaux de vote.

ANNEXE 4

RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX MEMBRES ET AUX VILLES CANDIDATES DÉSIRANT ACCUEILLIR DES COMPÉTITIONS DE LA SÉRIE MONDIALE D'ATHLÉTISME OU D'AUTRES COMPÉTITIONS INTERNATIONALES ORGANISÉES PAR L'IAAF

1. Le Code d'éthique de l'IAAF prévoit que :

« Les Membres et les Villes candidates désirant accueillir des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF (y compris les personnes agissant ou habilitées à agir en leur nom) mèneront leur campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs adversaires, conformément aux Règles de conduite applicables aux Membres et aux Villes candidates désirant organiser des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF » (par. C.6.22).

2. Aux fins des présentes Règles, les Fédérations membres et les Villes candidates (y compris les personnes agissant ou habilitées à agir en leur nom) sont collectivement appelées « Partie candidate » ou « Parties candidates ».
3. Il est essentiel pour l'intégrité, l'image et la réputation de l'IAAF et des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF que la conduite des Parties candidates soit en tout temps conforme au Code (et en particulier aux présentes Règles).

Informations sur les candidatures

4. Les Parties candidates peuvent promouvoir leur candidature sur n'importe quel média. Cette promotion peut mentionner les tierces parties apportant un soutien financier à la candidature. La vente d'articles et de services promotionnels doit être préalablement soumise à l'approbation écrite de l'IAAF.
5. Les informations figurant sur les imprimés (y compris les documents de candidature soumis à l'IAAF), les sites Internet et les réseaux sociaux ainsi que les déclarations orales (« Informations sur la candidature ») publiées ou émises par la Partie candidate ou en son nom au sujet de l'organisation d'une compétition de la Série Mondiale d'Athlétisme ou de toute autre compétition internationale organisée par l'IAAF, seront dignes, complètes et honnêtes. Si des faits nouveaux ou de nouvelles informations sont découverts après le dépôt d'une candidature, rendant

de ce fait les informations sur la candidature incomplètes ou inexactes, les Parties candidates doivent immédiatement en informer l'IAAF et y remédier.

6. Les Parties candidates seront collectivement et individuellement responsables de garantir que toutes les informations sur leur candidature sont strictement conformes au Code, et en particulier aux présentes Règles.
7. Les informations sur la candidature ne devront pas comprendre de comparaisons entre les différentes candidatures, ni déprécier ou dévaloriser les autres candidatures ou Parties candidates.

Promotion des Villes candidates

8. Les Parties candidates peuvent assister à des événements auxquels l'IAAF et/ou d'autres parties les ont invitées et mener des activités promotionnelles lors de ces événements, pour autant qu'une proposition équivalente ait été faite à toutes les autres Parties candidates.
9. Les Parties candidates s'abstiendront de solliciter ou d'accepter le soutien ou la promotion de sponsors, de fournisseurs ou d'autres partenaires marketing de l'IAAF.

Lobbying des membres du Conseil

10. Les contacts en personne comprenant des discussions au sujet d'une candidature, entre des personnes agissant pour une candidature et des membres du Conseil de l'IAAF, se limiteront aux contacts sur le lieu des réunions du Conseil immédiatement avant ces réunions et aux contacts sur le site et en lien avec des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF. Cette restriction a deux exceptions : i) les contacts en personne avec les membres du Conseil sont autorisés dans le cadre des activités d'une Commission d'évaluation de l'IAAF, et ii) les contacts en personne sont autorisés lorsque le membre du Conseil en question appartient à la Partie candidate.

Cadeaux

11. Aucun cadeau ou avantage (autre que symbolique) ne sera offert, donné ou reçu par un officiel de l'IAAF en relation avec une candidature. Par ailleurs, aucun avantage ni aucune promesse d'avantage quelconque ne sera proposé ou accepté par un officiel de l'IAAF.

Collaboration entre les Fédérations membres et les Villes candidates

12. Aucune coalition ou collusion n'est autorisée entre les Fédérations/Villes candidates.

Sanctions

13. En cas d'infraction à ces Règles, la question sera soumise à la Commission d'éthique de l'IAAF, qui pourra imposer toute sanction prévue dans le Code et/ou recommander au Conseil que la candidature soit retirée.

ANNEXE 5

REGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTERETS DES OFFICIELS DE L'IAAF

1. Le Code d'éthique de l'IAAF prévoit que :

« Les officiels de l'IAAF agiront dans l'intérêt de l'IAAF lorsqu'ils prennent des décisions qui touchent ou peuvent toucher l'IAAF, et doivent le faire sans tenir compte de leurs propres intérêts personnels, financiers ou autres. » (par. D.4.30).

2. Tous les officiels de l'IAAF doivent accomplir leur devoir avec intégrité, transparence et de manière indépendante, libres de toute influence qui pourrait compromettre leur loyauté à l'égard de l'IAAF.
3. Il est de la responsabilité personnelle de tous les officiels de l'IAAF d'éviter tout cas de conflit d'intérêts et de révéler tout conflit d'intérêts éventuel tel que détaillé dans la présente Règle.
 - a. Aux fins du Code et de la présente Règle, le terme « intérêt » désigne et inclut tout intérêt, direct ou indirect, privé ou personnel, financier ou autre, lié à l'officiel de l'IAAF concerné. Cela vaut également pour les intérêts d'une tierce personne (telle que parent, époux ou autre membre de la famille immédiate, ou personne à charge).
 - b. Ci-après figure une liste non exhaustive d'exemples de circonstances où des conflits d'intérêts pourraient se présenter : implication personnelle et/ou matérielle en tant qu'employé, prestataire de services, directeur, membre du conseil, actionnaire, partenaire ou autre, auprès de fournisseurs, sponsors, diffuseurs de l'IAAF ou d'autres parties liées à l'IAAF par contrat, ou de toute autre organisation ou personne susceptible de bénéficier de l'assistance de l'IAAF (sous forme de subvention, d'approbation ou d'élection).
4. Le fait qu'un officiel de l'IAAF occupe également un poste dans une Association continentale ou une Fédération membre ne devrait pas en soi constituer un conflit d'intérêts éventuel.
5. Les officiels de l'IAAF sont tenus de révéler tout intérêt susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts éventuel ou avéré en soumettant au président de la Commission d'éthique de l'IAAF et à la personne responsable de l'organe dont ils sont membres ou dont ils dépendent, une déclaration de conflit d'intérêts selon les termes du Code d'éthique.

6. En cas de conflit d'intérêts éventuel entre un officiel de l'IAAF et l'IAAF (qu'il ait ou non fait l'objet d'une déclaration de conflit d'intérêt), l'officiel de l'IAAF concerné doit s'abstenir d'exprimer son opinion et de continuer de participer à la procédure en cours, notamment à toute délibération ou décision, à moins que la personne responsable de l'organe dont il est membre ou dont il dépend ne l'y autorise. Si nécessaire, la personne responsable de l'organe dont l'officiel de l'IAAF est membre ou dont il dépend peut en référer au président de la Commission d'éthique de l'IAAF.
7. En cas de conflit d'intérêts présumé, il sera soumis à la Commission d'éthique de l'IAAF qui déterminera s'il constitue une violation du Code.

RÈGLES DE PROCÉDURE
ET RÈGLES
ORGANISATIONNELLES

ANNEXE 6

STATUTS DE LA COMMISSION D'ETHIQUE DE L'IAAF

A Création, composition et organisation

1. La Commission d'éthique de l'IAAF (la Commission) est un organe judiciaire indépendant établi par le Congrès conformément à l'article 5.7 des Statuts de l'IAAF.
2. La Commission est composée de sept membres désignés par le Conseil. Trois de ces membres doivent avoir une formation juridique ainsi que des liens très étroits avec le sport, de préférence l'Athlétisme.
3. Le Conseil désigne le président de la Commission et les six autres membres sur la recommandation du Président de l'IAAF.
4. Aucun membre du Conseil ne peut être élu à la Commission.
5. Aucun membre de la Commission ne peut appartenir à un autre organe de l'IAAF.
6. Le président de la Commission désigne un vice-président parmi les six membres nommés par le Conseil.
7. Si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions dans le cadre d'une affaire (pour des raisons personnelles ou en raison des circonstances), le vice-président le remplace. En cas d'empêchement du président et du vice-président (pour des raisons personnelles ou en raison des circonstances), les autres membres de la Commission choisissent un président par intérim.
8. **Réunions :** La Commission se réunit sur convocation du président. Le quorum requis est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.
9. **Audiences :** Une commission disciplinaire composée d'au moins trois membres de la Commission désignés par le président tient des audiences pour se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises. Lors de circonstances exceptionnelles, cette commission peut être composée de plus de trois membres (5 ou 7 membres). Ses audiences sont confidentielles et seules ses décisions sont rendues publiques.
10. La Commission est assistée par un secrétaire indépendant de l'IAAF et désigné par le président.

11. Sous réserve des restrictions budgétaires raisonnables qui pourraient être imposées par le Conseil, l'IAAF fournit à la Commission les ressources financières nécessaires pour remplir son rôle.

B Désignation des membres de la Commission

12. Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un mandat supplémentaire.
13. En cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'empêchement d'un membre, le Conseil nomme un remplaçant à la Commission pour la fin du mandat de quatre ans. Le membre suppléant peut être nommé pour un mandat supplémentaire.
14. Le Conseil peut démettre un membre de la Commission de ses fonctions pour juste motif.
15. En cas de décès, de démission, de demande de récusation acceptée, de désistement ou de révocation d'un membre de la Commission en cours d'instance, ce membre est remplacé. À moins que le président de la Commission n'en décide autrement, la procédure se poursuit sans que les étapes qui se sont déroulées avant le remplacement ne soient répétées.

C Pouvoirs

16. En vertu du Code, la Commission est dotée des pouvoirs suivants :
 - (i) désigner un enquêteur indépendant et dûment qualifié dans chaque affaire pour enquêter sur les allégations de violation du Code ;
 - (ii) déterminer si des violations du Code ont été commises (autres que des infractions aux Règles antidopage) ;
 - (iii) décider pour chaque affaire a) de la procédure à suivre conformément aux Règles de procédure et b) de tout autre point de procédure qui ne figure pas dans les Règles de procédure, selon les règles du droit naturel ;

- (iv) juger si une violation du code d'éthique d'une Association continentale ou d'une Fédération membre a été commise, si cette violation présumée a des incidences graves et importantes pour l'IAAF ;
- (v) imposer des sanctions en cas d'infraction au Code ;
- (vi) émettre des avis consultatifs sur toute question potentielle liée au Code ;
- (vii) recommander des amendements au Code (et/ou aux Règles qui en découlent) ;
- (viii) remplir toute autre tâche liée au Code et au développement et au respect des principes éthiques dans l'Athlétisme, que pourraient lui confier le Conseil et/ou le président.

D Sanctions

17. La Commission aura les pouvoirs suivants :

- (i) adresser des avertissements ou des blâmes ;
- (ii) mettre des amendes ;
- (iii) suspendre temporairement une personne (avec ou sans condition) ;
- (iv) suspendre une personne (avec ou sans condition) ou la démettre de ses fonctions ;
- (v) interdire de façon temporaire ou permanente à la personne de prendre part à des activités liées à l'Athlétisme, y compris les épreuves et les compétitions ;
- (vi) retirer tout prix ou autre récompense que l'IAAF aurait décerné à la personne ;
- (vii) imposer toute sanction qui pourrait être prévue dans des règles particulières ;
- (viii) imposer toute autre sanction qu'elle pourrait juger appropriée.

E Désistement d'un membre

18. Un membre désigné doit refuser de participer à une procédure ou se retirer d'une procédure qu'on lui aurait attribuée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) s'il est de la même nationalité qu'une partie en cause (à moins que les parties ne soient d'accord avec sa nomination) ;
 - (ii) s'il a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire ;
 - (iii) s'il a déjà traité l'affaire dans une fonction ou à un titre différent ;
 - (iv) s'il a déjà exprimé une opinion sur l'affaire ou sur son résultat ;
 - (v) s'il existe d'autres motifs sérieux de douter de son indépendance ou de son impartialité dans cette affaire.
19. Les membres qui refusent de participer ou qui sont invités à se récuser en notifient immédiatement le président de la Commission.

F Récusation d'un membre

20. Un membre de la Commission peut être récusé dans une affaire si les circonstances font naître des doutes légitimes au sujet de son indépendance ou de son impartialité.
21. Les demandes de récusation doivent être déposées dans un délai de 7 jours à compter du moment où les motifs de la demande sont connus et relèvent de la compétence exclusive du président de la Commission (ou du vice-président si le président est l'objet de la demande de récusation). La personne émettant la demande de récusation doit déposer une requête exposant les faits qui la sous-tendent.
22. Le président (ou le vice-président, en fonction des circonstances) se prononce sur la demande de récusation après que le membre concerné a été invité à soumettre une réponse écrite. Le président (ou le vice-président) doit motiver sa décision.

G Confidentialité

23. Les membres de la Commission veillent à ce que toutes les informations qui leur sont révélées dans le cadre de leurs fonctions restent confidentielles, y compris les faits de toute affaire ou problématique, et toute délibération ou décision.

24. Les membres de la Commission ne doivent pas divulguer l'existence :
i) des affaires que la Commission est en train de traiter ou ii) des affaires que la Commission a résolues ; ils ne feront en outre aucune déclaration à ce sujet, sauf dans la mesure prévue dans la décision finale rendue par la Commission.

H Indépendance

25. Les membres de la Commission remplissent leurs fonctions et rendent leurs décisions en toute indépendance et doivent éviter toute influence d'un tiers. Les membres doivent immédiatement révéler toute circonstance susceptible de nuire à leur indépendance à l'égard des parties.

I Décharge de responsabilité

26. Sauf en cas de négligence grave, ni les membres, ni le secrétaire de la Commission ne peuvent être tenus personnellement responsables d'actes ou de manquements relatifs à une procédure.

ANNEXE 7

REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION D'ETHIQUE

Introduction

Les présentes Règles de procédure ont pour objectif de définir comment et par qui les allégations de violations du Code d'éthique doivent être communiquées et gérées à toutes les étapes, de la réception d'une plainte à la décision de lancer une enquête, au déroulement de l'enquête et, enfin, au processus de prise de décision et à l'imposition de sanctions par la Commission d'éthique.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLE 1

Champ d'application

1. Les présentes Règles de procédure régissent toutes les actions relatives aux allégations de violations du Code d'éthique (le Code) autres que les allégations de violations des Règles antidopage de l'IAAF, qui sont traitées conformément au chapitre 3 des Règles des compétitions de l'IAAF.
2. Les présentes Règles de procédure s'appliquent également, le cas échéant, lorsque la Commission d'éthique (la Commission) est appelée à émettre un avis consultatif.

RÈGLE 2

Siège

Le siège de la Commission et de chaque commission disciplinaire de la Commission est situé à Monaco. Cependant, si les circonstances le justifient et après consultation de toutes les parties, le président de la commission disciplinaire peut décider de tenir une audience en un autre endroit.

RÈGLE 3

Parties

Seules les personnes accusées sont considérées comme des parties.

RÈGLE 4

Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues dans un délai raisonnable, le droit de présenter des preuves, le droit d'examiner les éléments à charge proposés, le droit d'accéder aux dossiers relatifs à la plainte, le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer leur défense et le droit à une décision motivée.

RÈGLE 5

Représentation et assistance

1. Les parties peuvent être représentées ou assistées par les personnes de leur choix, à leur frais.
2. La Commission (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) peut demander que les représentants des parties présentent une procuration dûment signée.

RÈGLE 6

Notifications et communications

1. Toutes les notifications et communications que la Commission (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) destine aux parties passent par le secrétaire de la Commission. Les notifications et communications sont rédigées en anglais ou en français et envoyées à l'adresse indiquée par la partie.
2. Toutes les communications d'une partie destinées à la Commission (ou à toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) doivent être envoyées par courrier, courriel ou fax au secrétaire de la Commission, sous peine d'être déclarées irrecevables.

RÈGLE 7

Obligation des parties de coopérer

1. Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la durée de la procédure.

2. Les parties sont tenues de coopérer avec l'enquêteur et la Commission (notamment toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) afin de faire la lumière sur l'affaire. Surtout, elles sont tenues d'honorer toute demande d'informations adressée par l'enquêteur désigné conformément à la règle 13.5 ci-dessous ou par la Commission (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) et d'obéir à tout ordre de se présenter en personne devant l'enquêteur ou la Commission (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée).
3. Si les parties ne coopèrent pas, l'enquêteur ou la Commission (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée), en fonction des circonstances, peut prendre une décision fondée sur le dossier en sa possession, en tenant compte de la conduite des parties.

RÈGLE 8

Langue utilisée dans la procédure

1. La procédure se déroulera dans l'une des deux langues officielles de l'IAAF (anglais et français). Les parties peuvent choisir l'une ou l'autre des deux langues.
2. Les parties peuvent choisir une autre langue que l'anglais ou le français pour autant que la commission disciplinaire soit d'accord. Les parties doivent en informer la commission disciplinaire, qui peut ordonner que les parties prennent en charge, en totalité ou en partie, les coûts de traduction et d'interprétation.
3. La commission disciplinaire peut exiger que tous les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure soient accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue de la procédure.

RÈGLE 9

Notification des décisions

Les décisions de la Commission (et de toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) seront communiquées par écrit et par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception.

RÈGLE 10

Effet des décisions

Les décisions de la Commission (et de toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) prennent effet au moment où elles sont communiquées.

RÈGLE 11

Preuves

Types de preuves

1. La Commission n'est pas tenue de respecter les règles régissant la recevabilité des preuves. Les faits relatifs à une violation du Code peuvent être établis par tout moyen que la commission disciplinaire chargée de l'affaire (la commission disciplinaire) juge fiable.
2. Les types de preuves incluent : les aveux, les documents, les preuves orales, les preuves vidéo ou audio, les preuves fondées sur des médias électroniques de toute forme et toute autre forme de preuve que la commission disciplinaire juge fiable.

Preuves irrecevables

3. Les éléments qui ne servent manifestement pas à établir des faits pertinents seront rejetés.

Évaluation des preuves

4. La commission disciplinaire a toute discrétion pour évaluer les preuves.
5. La commission disciplinaire décide, à sa seule discrétion, d'accepter ou non, des faits établis par la décision d'une cour ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel, comme preuve irréfutable contre les parties auxquelles s'applique la décision se rapportant à ces faits.

6. La commission disciplinaire peut rendre une décision défavorable à une partie si celle-ci, après une demande raisonnable d'assister à une audience, de répondre à des questions spécifiques ou de fournir des preuves, refuse de se conformer.

Degré de preuve

7. Le degré de preuve dans chaque affaire est déterminé selon une échelle variable, de la simple prépondérance des probabilités (pour la violation la moins grave) à une preuve au-delà de tout doute raisonnable (pour la violation la plus grave). La commission disciplinaire décide du degré de preuve applicable dans chaque cas.

RÈGLE 12

Délais

1. Les délais fixés ou notifiés directement aux parties et/ou à l'enquêteur commencent à partir du jour suivant la réception de la notification. Les jours fériés officiels et les jours non ouvrables ne sont pas comptés dans le calcul des délais.
2. Les délais fixés ou notifiés sont respectés si les communications des parties et/ou de l'enquêteur sont envoyées avant minuit le jour de l'expiration du délai. S'il s'agit d'un jour férié officiel ou d'un jour non ouvrable dans le pays où la notification a été reçue, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.
3. En cas de demande motivée par des raisons appropriées, le président de la Commission (ou le président de toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) peut prolonger le délai prévu dans les présentes Règles de procédure si les circonstances le justifient.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLE 13

Règles applicables aux procédures disciplinaires

Plainte

1. Toute personne soumise au Code peut déposer une plainte au sujet de violations potentielles du Code auprès du président de la Commission. Les plaintes doivent être déposées par écrit, avec les preuves disponibles.
2. À la réception d'une plainte, le secrétariat de la Commission procède à un premier examen des preuves soumises avec la plainte et fait rapport au président.
3. Si le président de la Commission estime, sur la base des preuves soumises avec la plainte, que l'affaire est recevable, la procédure d'enquête est engagée.
4. Le président de la Commission décide du lancement de la procédure d'enquête. Il n'a pas besoin de donner de motifs pour le lancement de la procédure d'enquête et sa décision ne peut pas être contestée.

Enquête

5. Le président de la Commission confie l'enquête à une personne indépendante et qualifiée jouant le rôle d'enquêteur. Celui-ci dirige la procédure d'enquête. Les parties sont notifiées du début de la procédure d'enquête et des éventuelles violations du Code sur lesquelles porte la procédure et doivent avoir le droit de soumettre une déclaration écrite à l'enquêteur.
6. Lorsque l'enquête est terminée, l'enquêteur en informe le président de la Commission.
7. L'enquêteur remet au président de la Commission un rapport final sur l'enquête, ainsi que les dossiers d'enquête. Le rapport final doit contenir tous les faits et preuves pertinents et décrire les éventuelles violations du Code. L'enquêteur formule une recommandation quant à la nécessité d'engager des poursuites.

Décision d'engager des poursuites

8. Le président de la Commission désigne un membre de la Commission chargé d'examiner le rapport final de l'enquêteur et les dossiers d'enquête.
9. Si le membre de la Commission estime que les preuves sont insuffisantes pour engager des poursuites, il peut formuler une recommandation au président de la Commission, qui peut clore le dossier. Si nécessaire, le membre de la Commission peut renvoyer le rapport final à l'enquêteur pour qu'il l'amende ou le complète.
10. Si le membre de la Commission estime que les preuves sont suffisantes pour engager des poursuites, il doit envoyer sa recommandation, avec le rapport final de l'enquêteur et les dossiers d'enquête, au président de la Commission, qui ordonne alors le lancement de la procédure de jugement.
11. Le membre de la Commission ayant examiné le rapport final et les dossiers d'enquête ne participera à aucun autre aspect de la procédure.

Notification des charges

12. Si le président de la Commission ordonne d'engager la procédure de jugement, les parties recevront par écrit les informations suivantes :
 - (i) qu'elles doivent se défendre dans une affaire ;
 - (ii) les violations spécifiques du Code dont elles sont accusées ;
 - (iii) les détails des actes et/ou manquements présumés sur lesquels se fondent les charges ;
 - (iv) l'éventail des sanctions applicables en vertu du Code s'il ressort qu'elles ont commis la violation en question ;
 - (v) le délai dans lequel elles doivent soumettre leur déclaration écrite ;
 - (vi) qu'elles pourraient être provisoirement suspendues.

Jugement

Formation de la commission disciplinaire

13. Le président de la Commission désigne au moins trois (3) membres de la Commission pour former une commission disciplinaire chargée d'entendre chaque affaire, ainsi que le président de chacune de ces commissions. Les membres désignés doivent être indépendants des parties et de l'enquêteur, ne pas avoir eu de liens préalables avec l'affaire et ne pas venir du même pays que les parties ou l'enquêteur. Les actions du président de la Commission entreprises conformément aux règles 12.3, 12.8 et 12.10 ne seront pas considérées comme un lien antérieur avec l'affaire. Les membres de la commission disciplinaire devraient de préférence avoir une bonne maîtrise de la langue de la procédure et, si nécessaire, des services de traduction peuvent être utilisés. Les membres de la commission disciplinaire devraient être suffisamment disponibles pour mener rapidement à bien la procédure. Les parties doivent être informées de la composition de la commission disciplinaire.
14. Dans chaque procédure, la commission disciplinaire : i) définit sa procédure conformément aux présentes Règles et ii) se prononce en vertu des principes du droit naturel sur tout autre point de procédure se présentant au cours de la procédure qui ne serait pas défini dans les Règles.

Arguments des parties

15. Le président de la commission disciplinaire fixe un délai durant lequel les parties peuvent soumettre une défense fondée sur l'absence de compétence et une défense sur le fond, qui devrait inclure toute preuve sur laquelle les parties ont l'intention de s'appuyer, y compris une liste de tous les témoins qu'elles prévoient d'appeler à la barre, ainsi que des déclarations écrites.

Suspension provisoire

16. Le président de la commission disciplinaire a toute discrétion, lorsqu'il considère que l'intégrité du sport pourrait être sérieusement compromise, pour suspendre provisoirement une partie en attendant que la commission

disciplinaire détermine si elle a commis une violation du Code. La Commission enverra simultanément une copie de toute notification écrite de suspension provisoire à l'IAAF et, le cas échéant, à la Fédération membre et/ou à l'Association continentale concernées.

17. Le président de la commission disciplinaire peut convoquer les parties à une audience à la dernière minute ou fixer un bref délai pour la soumission de déclarations écrites. Il a toute discrétion pour décider de la procédure appropriée à suivre lors de telles audiences, pour autant que les parties aient une possibilité juste et raisonnable de présenter des preuves et de se défendre.
18. Une suspension provisoire peut durer jusqu'à 90 jours. Dans des circonstances exceptionnelles, le président de la commission disciplinaire peut prolonger la suspension provisoire pour une période supplémentaire d'un maximum de 90 jours.
19. La durée des suspensions provisoires sera prise en compte dans la décision finale.

Audiences

20. À la demande des parties, la commission disciplinaire peut organiser des audiences.
21. Les audiences sont confidentielles et se déroulent à huis clos.
22. Le président de la commission disciplinaire préside l'audience et décide de la procédure à suivre, pour autant que celle-ci accorde aux parties une possibilité juste et raisonnable de présenter des preuves (y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins, par téléphone ou vidéoconférence si nécessaire), de s'adresser à la commission disciplinaire et de se défendre. Il incombe aux parties de garantir que les témoins appelés se présentent à l'audience et de couvrir tous les frais et les dépenses liés à leur comparution.
23. Le président accorde aux parties mises en cause une dernière occasion de s'exprimer.

Délibérations et décisions

24. Après l'audience, la commission disciplinaire se retire pour délibérer à huis clos. En l'absence d'audience, le président fixe le moment des délibérations. Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision peuvent être conduites par téléconférence, vidéoconférence ou autre méthode similaire.
25. Les décisions sont prises à la majorité des membres de la commission disciplinaire.
26. La commission disciplinaire annonce sa décision par écrit, avec ses motivations, dès que possible après la fin de l'audience. La décision écrite doit inclure la composition de la commission disciplinaire, le nom des parties, la date de la décision, un résumé des faits, les motifs de la décision, les dispositions sur lesquelles la décision est fondée, les modalités de la décision et une mention des dispositions établissant les possibilités de recours. La décision doit être signée par le président de la commission disciplinaire et communiquée aux parties, avec une copie à l'IAAF et, le cas échéant, à la Fédération membre et/ou à l'Association continentale concernées. La décision sera rendue publique.

Reconnaissance des décisions

27. Toutes les Fédérations membres doivent reconnaître le Code et toutes les décisions et sanctions qui en découlent, et prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour les appliquer et les faire appliquer.

Appels

28. Les décisions prises par la Commission et ses commissions disciplinaires sont définitives, sous réserve des recours déposés devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
29. Aurent le droit de faire appel des décisions de la Commission et de ses commissions disciplinaires :
 - (i) les parties,
 - (ii) l'IAAF,
 - (iii) la Fédération membre concernée,
 - (iv) l'Association continentale concernée.

Réexamen

30. La Commission peut rouvrir une affaire close après qu'une décision juridiquement contraignante a été rendue, si une partie découvre de nouveaux faits ou éléments de preuves significatifs qui, malgré l'enquête, n'avaient pas pu être produits plus tôt et auraient probablement donné lieu à une décision plus favorable. La partie concernée doit déposer par écrit une demande de réexamen dans un délai de vingt jours à compter de la découverte des nouveaux faits ou éléments de preuves. Le délai du dépôt d'une demande de réexamen est d'un an à compter de la date de la décision.

RÈGLE 14

Règles applicables aux avis consultatifs

1. Tout membre de la Famille de l'IAAF peut demander un avis consultatif de la Commission sur toute question potentielle liée au Code. La demande d'avis doit être adressée à la Commission et être accompagnée de tout document ou autre élément de preuve susceptible d'aider la Commission à émettre un avis.
2. Lorsqu'une demande est déposée, le président de la Commission étudie si elle peut faire l'objet d'un avis. Si oui, il poursuit la procédure et la Commission émet un avis.
3. L'avis consultatif peut être publié avec l'autorisation de la personne l'ayant demandé. Un avis consultatif ne constitue pas une décision contraignante.

RÈGLE 15

Frais de procédure

1. En général, les frais de procédure incluent les frais et les dépenses liés à l'enquête et à la procédure de jugement, à l'exception des frais de justice.
2. En cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement, les frais de procédure sont à la charge de l'IAAF. La commission disciplinaire peut cependant ordonner au plaignant de couvrir les frais de procédure, en

totalité ou en partie, si elle considère que la plainte était futile ou tracassière, ou en raison de la conduite du plaignant au cours de la procédure.

3. Si des sanctions sont imposées, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui en fait l'objet. Les frais de procédure peuvent être réduits ou annulés en cas de circonstances exceptionnelles, en particulier au vu des conditions financières de la partie.

RÈGLE 16

Divers

1. Les titres utilisés pour les diverses règles des Règles de procédure ont pour unique fonction de guider le lecteur et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du contenu des Règles de procédure ou influencer ou modifier d'une quelconque façon le langage des dispositions auxquelles ils se rapportent.
2. Les Règles de procédure existent dans les deux langues officielles de l'IAAF (anglais et français). En cas de différence d'interprétation, la version anglaise fait foi.
3. Les Règles de procédure peuvent être périodiquement amendées conformément aux Statuts de l'IAAF.
4. Si une règle ou disposition des Règles de procédure est jugée non valable, inapplicable ou illégale pour quelque raison que ce soit, elle sera considérée supprimée. Les Règles de procédure resteront par ailleurs en vigueur et applicables.
5. Les Règles de procédure sont régies par le droit monégasque et interprétées en fonction du droit monégasque.
6. Dans les Règles de procédure :
 - (i) toute mention du sexe masculin inclut le sexe féminin s'il y a lieu ;
 - (ii) toute utilisation du singulier inclut également le pluriel s'il y a lieu, et vice-versa.